

Jean-Paul MONTMAYEUL  
Commissaire enquêteur  
3 rue monjou  
moulin de Cuchot  
89210 - Venizy  
Tel: 03 86 35 13 69  
Mobile : 06 81 30 57 46

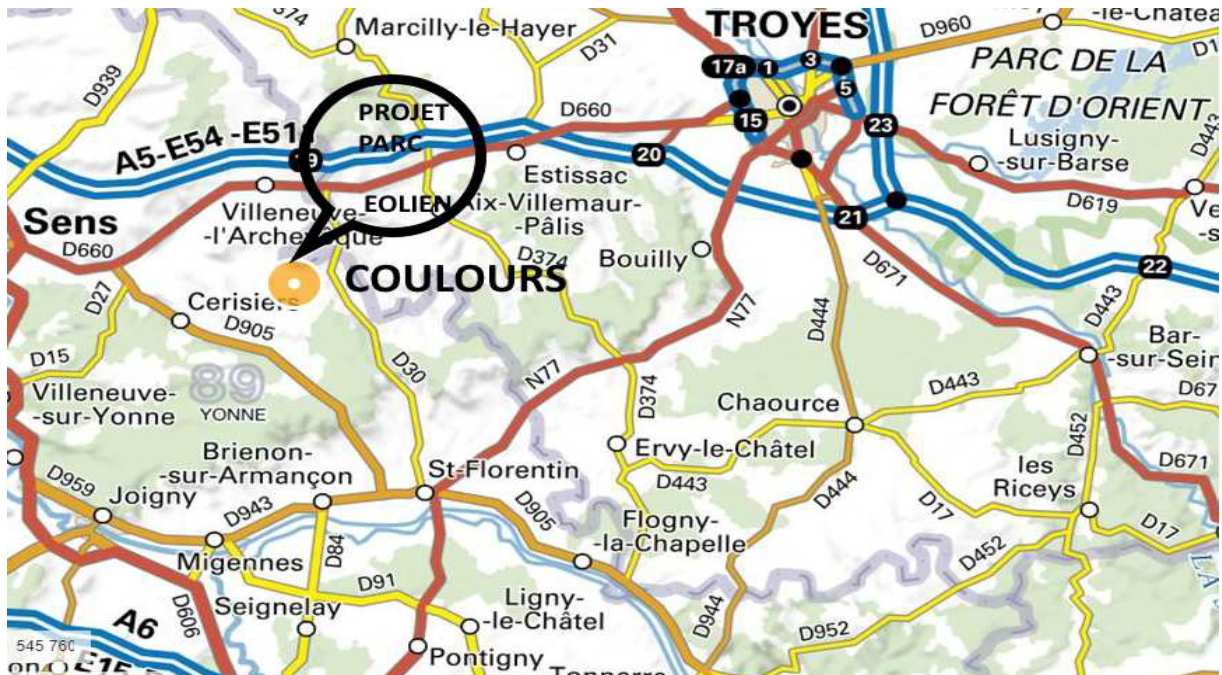
## DEPARTEMENT DE L'YONNE

### ENQUETE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation  
d'un parc éolien « *Chemin Vert* » sur le territoire de la commune de  
Coulours par la société COULOURS ENERGIE 2 (JPEE)

du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus, soit durant 33 jours  
consécutifs

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation  
d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au  
16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de  
présentation

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE**

<b>1 : PREAMBULE</b>	p. 7
<b>1.1 : GENERALITES</b>	
<b>1.2 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	p. 9
<b>1.3 : CADRE JURIDIQUE</b>	
<b>1.4 : NATURE ET CARACTERISTIQUE DU DOSSIER</b>	
<b>1.5 : COMPOSITION DU DOSSIER</b>	
1.5.1: Cahier 1 : Note de présentation non technique (32 p.)	p. 10
1.5.2 : Cahier 2 : Description de la demande (91 p.)	p. 13
1.5.3: Cahier 3.A : Résumé non technique de l'étude d'impact (35 p.)	p. 14
1.5.4 : Cahier 3.B : Etude d'impact (383 p.)	
1.5.5 : Cahier 3.B.1 : Expertise acoustique (50 p.)	p. 18
1.5.6 : Cahier 3.B.2.a : Expertise naturaliste (345 p.)	p. 20
1.5.7 : Cahier 3.B.2.b : Etude incidence Natura 2000 (19 p.)	p. 24
1.5.8 : Cahier 3.B.3 : Expertise paysagère (134 p.)	p. 25
1.5.9 : Cahier 4.A : Résumé non technique de l'étude de danger (13 p.)	p. 33
1.5.10 : Cahier 4.B : Etude de danger (92 p.)	
1.5.11 : Cahier 5 : Plans réglementaires (11 p.)	p. 34
1.5.12: Cahier 6 : Accords et avis (29 p.)	p. 35
<b>1.6 : LES AVIS</b>	
1.6.1 : Avis du maire de Coulours sur la remise en état du site (17/05/19)	
1.6.2 : Avis des propriétaires sur la remise en état du site (17/05/19)	
1.6.3 : Avis du ministère des armées (18/06/19)	
1.6.3.1 : Contraintes radioélectriques	
1.6.3.2 : Contraintes aéronautiques	
1.6.3.3 : METEO France (17/08/17)	
1.6.3.4 : INAO (17/08/18)	
1.6.3.5 : GRT gaz (06/08/18)	p. 36
1.6.3.6 : Conseil général de l'Yonne - Agence Territoriale Routière (03/07/17)	
1.6.3.7 : Avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté (05/02/21)	
<i>Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.</i>	2
<i>Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation</i>	

1.6.3.8: Autres avis non joints au dossier initial et parvenus ultérieurement (communes et conseils communautaires du département de l'Yonne)	p. 37
1.6.3.8.1 : Avis de la commune de Coulours (commune d'implantation)	
1.6.3.8.2 : Avis de la commune d'Arces-Dilo	
1.6.3.8.3 : Avis de la commune de Bagneaux	
1.6.3.8.4 : Avis de la commune de Boeurs	p. 38
1.6.3.8.5 : Avis de la commune de Cerilly	
1.6.3.8.6 : Avis de la commune de Cerisiers	
1.6.3.8.7 : Avis de la commune de Coulours	
1.6.3.8.8 : Avis de la commune de Flacy	
1.6.3.8.9 : Avis de la commune de Foissy-sur-Vanne	
1.6.3.8.10 : Avis de la commune de Fournaudin	
1.6.3.8.11 : Avis de la commune Les Sièges	
1.6.3.8.12 : Avis de la commune Les Vallées de la Vanne	
1.6.3.8.13 : Avis de la commune de Molinons	
1.6.3.8.14 : Avis de la commune de Vaudeurs	
1.6.3.8.15 : Avis de la commune de Venizy	p. 39
1.6.3.8.16 : Avis de la commune de Villechétive	
1.6.3.8.17 : Avis de la commune de Villeneuve-l'Archevêque	
1.6.3.8.18 : Avis du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO)	
1.6.3.9: Autres avis non joints au dossier initial et parvenus ultérieurement (communes du département de l'Aube)	
1.6.3.9.1 : Avis de la commune de Bérulle	
1.6.3.8.2 : Avis de la commune de Rigny-le-Ferron	

## **1.7 : AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) - n° BFC-2020-2686 du 22/12/20** p. 40

1.7.1 : Contexte et présentation du projet	
1.7.2 : Principaux enjeux environnementaux et de santé humaine identifiés par l'AE	
1.7.3 : Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact	
1.7.3.1 : Organisation, présentation du dossier et remarques générales	
1.7.3.2 : Analyse des effets cumulés	p. 42
1.7.3.4 : Prise en compte de l'environnement	
1.7.3.4.1 : Lutte contre le changement climatique	
1.7.3.4.2 : Habitats naturels et biodiversité	p. 43
1.7.3.4.3 : Paysage et patrimoine	p. 44
1.7.3.4.4 : Préservation de la ressource en eau potable	p. 45
1.7.3.4.5 : Nuisances et cadre de vie	p. 46

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.* 3

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*

1.7.3.4.6 : Evaluation des incidences Natura 2000

1.7.3.4.7 : Justification de la solution retenue

## **1.8 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE** p. 47

1.8.1 : Désignation du commissaire enquêteur

1.8.2 : Arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2021-0029 du 10 février 2021

1.8.3: Modalités de l'enquête publique

1.8.3.1: Premières prises de contact avec les services de la préfecture de l'Yonne et le porteur de projet (01/02/21)

1.8.3.2: Préparation générale de l'enquête publique p. 48

1.8.3.3: Réunion préparatoire à l'enquête publique en date du 05/03/21

1.8.3.4: Validation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de l'avis d'information du public

1.8.3.5 : Organisation de l'enquête publique

1.8.3.6 : Autres contacts p. 49

1.8.3.7 : Visite des lieux

1.8.4 : Publicité de l'avis d'enquête publique

1.8.4.1 : Publicité dans les journaux d'annonces légales

1.8.4.2 : Affichage de l'enquête publique

1.8.4.3 : Information effective du public

## **1.9 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE** p. 51

### **1.10 : PARTICIPATION DU PUBLIC**

### **1.11 : CONTENU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **1.12 : CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

## **1.13 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET MODALITES DE TRANSFERT DU DOSSIER AINSI QUE DES REGISTRES** p. 52

\*\*\*\*\*

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.* 4

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*



## DEUXIEME PARTIE

### CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

<b>PREAMBULE</b>	p. 54
<b>2.1 : PRESENTATION GENERALE DU PROJET</b>	
<b>2.2 : PRODEDURE DE CONCERTATION PREALABLE</b>	p. 55
<b>2.3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	
<b>2.4: PARTICIPATION DU PUBLIC</b>	
<b>2.5 : COMPOSITION DU DOSSIER</b>	p. 56
<b>2.6 : ANALYSE GENERALE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	
<b>2.7 : COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRE</b>	p. 57
<b>2.8 : IMPACT DU PROJET EOLIEN</b>	p. 58
2.8.1 : Dimension et aspect des futures éoliennes	
2.8.2 : Localisation des futures éoliennes	
2.8.3 : Impact sur l'avifaune	p. 59
2.8.4 : Impact sur les espèces et habitats (sites Natura 2000)	
2.8.5 : Impact sur le patrimoine communal	p. 60
2.8.6 : Impact sur les monuments historiques ainsi que sur les sites inscrits et classés	
2.8.7 : Impact sur le développement de la commune de Coulours	p. 61
2.8.7.1 : Impact démographique	
2.8.7.2 : Impact économique et financier	
<b>2.9: ABSENCE D'ATTEINTES AUX SERVITUDES (RADIOELECTRIQUES, AERONAUTIQUES ET METEOEROLOGIQUES)</b>	p. 62
<b>2.10 : LES NUISANCES SUR LA SANTE</b>	

2.10.1 : Nuisances sonores

2.10.2 : Infrasons

**2.11 : IMPACT SUR LES PAYSAGES** p. 64

**2.12 : LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DES HAUTES SOURCES A CERILLY (REGIE DES EAUX DE PARIS)** p. 65

**2.13 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE COULOURS ENERGIE 2 (JPEE)** p. 67

**2.14 : LES VARIANTES PROPOSEES AINSI QUE LES MESURES DE PROTECTION ET DE COMPENSATION (ERC)**

**2.14.1 : Choix des variantes**

**2.14.2 : Mesures de protection (ERC)**

**2.15 : PROBLEMATIQUE DU DEMANTELEMENT** p. 68

**2.16 : AVIS DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE DE 6 KM**

**2.17 : QUESTION CONCERNANT LA PRESENCE D’EVENTUELS CONFLITS D’INTERETS DE CERTAINS ELUS DE LA COMMUNE DE COULOURS** p. 69

\*\*\*\*\*

ANNEXE I : Observations du public - registre papier RP p. 73

ANNEXE II : Observations du public - courriers CO p. 74

ANNEXE III : Observations du public - registre dématérialisé RD p. 75

ANNEXE IV : Procès-verbal de notification des observations du public p. 76

ANNEXE V : Mémoire en réponse de COULOURS ENERGIE 2 (JPEE) p. 90

ANNEXE VI : Compte rendu de réunion du 5 mars 2021 p. 135

ANNEXE VII : Délibération du conseil municipal de Coulours (13/04/2017) p. 137

ANNEXE VIII : Délibération du conseil municipal de Coulours (19/02/2018) p. 139

ANNEXE IX: Promesse de servitudes parc éolien (16/03/2018 et 11/10/2019) p. 142

ANNEXE X : Délibération du conseil municipal de Coulours (23/04/2021) p. 145

ANNEXE XI : Extrait du rapport de M. Battarel, hydrogéologue agréé p. 147

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.* 6

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*

# PREMIERE PARTIE

## 1 : PREAMBULE

En préambule, le commissaire enquêteur rappelle qu'à titre général, une enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur les plans, programmes, projets d'aménagement ou d'équipement susceptibles de porter atteinte à l'environnement ainsi qu'à des intérêts collectifs et particuliers, dans le but que ces observations puissent être prises en considération dans le processus de décision.

Le commissaire enquêteur, tiers indépendant et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires Enquêteurs de Bourgogne (CCEBo) est inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Yonne. Chargé de la conduite de cette enquête, il doit s'assurer de l'organisation régulière de la procédure et veiller à la bonne information du public tout au long de l'enquête.

Après avoir recueilli les observations du public, notamment à l'occasion de ses permanences, il rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il doit faire part dans un document séparé, des conclusions motivées de son avis personnel, en précisant si elles sont favorables avec ou sans recommandations, favorables avec réserves ou conditions ou défavorables au projet. Par ailleurs, une réserve non levée correspond à un avis défavorable. Enfin, le commissaire enquêteur peut également émettre de simples recommandations que le maître d'ouvrage n'est pas tenu de suivre.

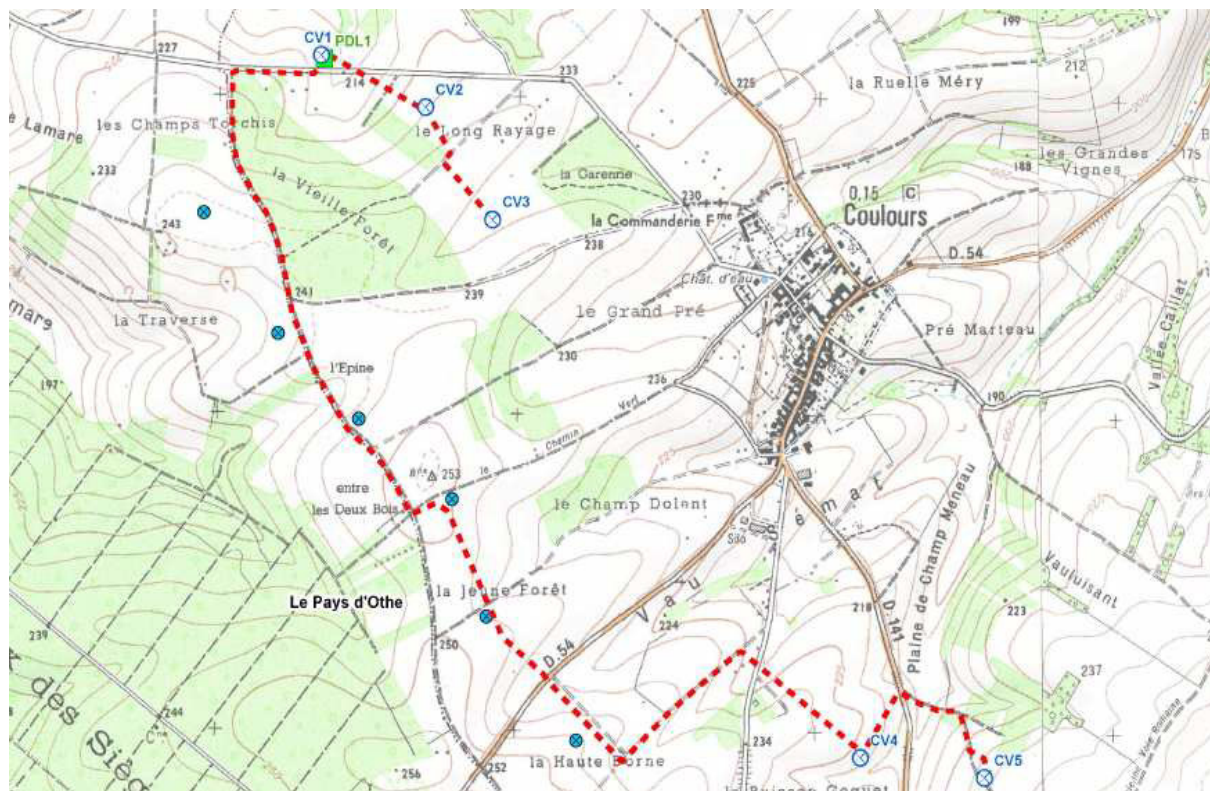
### 1.1 : GENERALITES

En date du 20 décembre 2019, une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) a été déposée par la Société COULOURS ENERGIE 2 (filiale de la société JPEE) pour l'exploitation d'un parc éolien « *Chemin Vert* » situé sur le territoire de la commune de COULOURS (89230). Cette demande a été complétée le 04/09/2020 et le 19/11/2020.

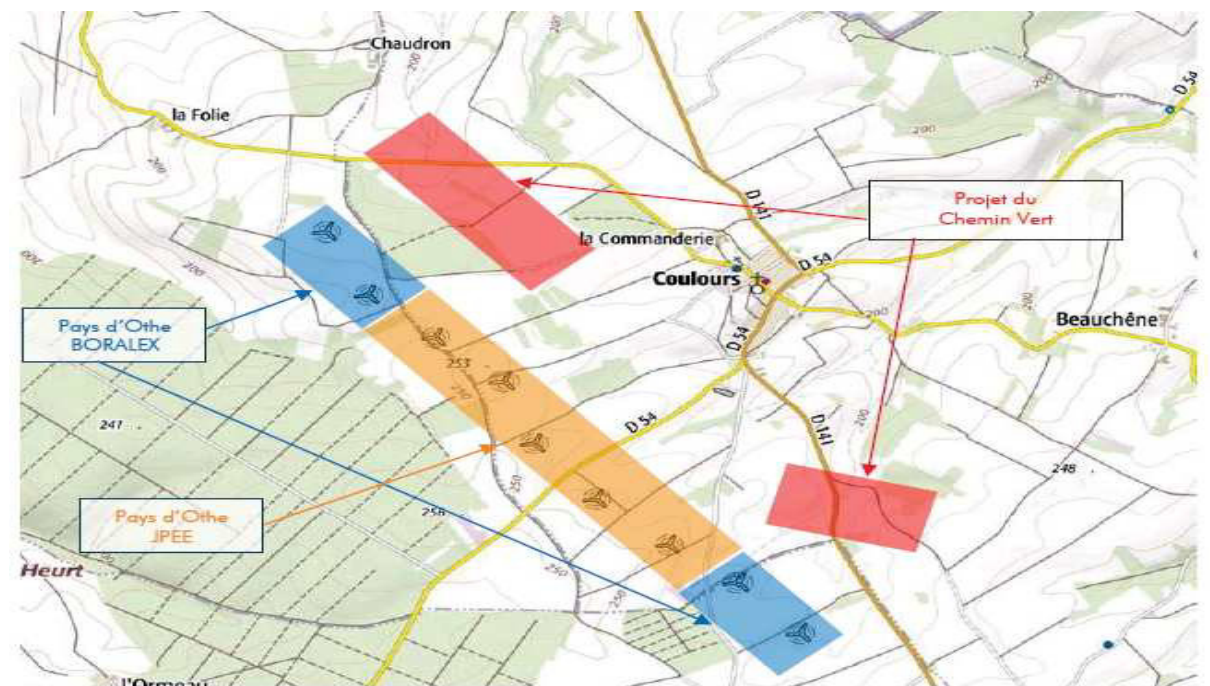
Le projet porte sur la construction de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW, soit une puissance totale installée de 18 MW. Le fonctionnement du parc est prévu durant environ 20 ans.

La production annuelle du parc est estimée à environ 30 GWh annuels, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 13 900 foyers (chauffage inclus).

L'étude de faisabilité du projet du « *Parc du Chemin Vert* » a été approuvée par la délibération du conseil municipal de Coulours DE 18 2017 en date du 13/04/2017.



Ce projet s'inscrit dans l'extension du parc éolien du Pays d'Othe mis en service en décembre 2014 et qui est actuellement en fonctionnement. Ce parc constitué de 9 éoliennes du type Vestas V90 a déjà produit plus de 22 500 MWh en 2017 soit l'équivalent de la consommation d'environ 5 000 foyers (chauffage compris). Conçu et exploité initialement par le groupe JPEE, quatre éoliennes ont été ensuite cédées à la société BORALEX qui les exploite également.



*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.*

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*



## 1.2 : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0029 pris par M. le préfet de l'Yonne en date du 10 février 2021, une enquête publique relative à une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) pour l'exploitation d'un parc éolien « *Chemin Vert* » sur le territoire de la commune de COULOURS déposée par la société COULOURS ENERGIE 2 (JPEE), s'est déroulée du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus, soit durant 33 jours consécutifs, en vue de recueillir les observations et propositions éventuelles du public.

## 1.3 : CADRE JURIDIQUE

- Code de l'environnement Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement du Titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relative aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

## 1.4 : NATURE ET CARACTERISTIQUE DU DOSSIER

*Au préalable, le commissaire enquêteur informe que cette présentation du présent dossier soumis à l'enquête publique ne constitue qu'un descriptif aussi objectif et synthétique que possible. En aucune façon, il ne s'approprie le contenu du dossier qui n'est pas l'expression de son avis personnel (première partie du rapport).*

*Son avis personnel sera exprimé dans ses commentaires apportés aux réponses de la société COULOURS ENERGIE 2 (JPEE) présentées dans le Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique (annexe V du présent rapport) ainsi que dans ses conclusions motivées (deuxième partie du rapport).*

## 1.5 : COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les documents suivants :

- Cahier 1 : Note de présentation non technique
- Cahier 2 : Description de la demande
- Cahier 3A : Résumé non technique de l'étude d'impact
- Cahier 3B : Etude d'impact sur l'environnement
- Cahier 3B1 : Expertise acoustique
- Cahier 3B2a : Expertise naturaliste

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.*

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*



- Cahier 3B2b : Etude incidence Natura 2000
- Cahier 3B3 : Expertise paysagère et patrimoniale
- Cahier 4A : Résumé non technique de l'étude de danger
- Cahier 4B : Etude de danger
- Cahier 5 : Plans réglementaires
- Cahier 6 : Cahier-Avis
- Plan d'ensemble Le Chemin Vert (zone Nord) au 1/500<sup>e</sup> (demande de dérogation d'échelle)
- Plan d'ensemble Le Chemin Vert (zone Sud) au 1/500<sup>e</sup> (demande de dérogation d'échelle)
- Avis de la MRAE de Bourgogne Franche-Comté (22/12/2020)
- Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE (09/02/2021)
- Réponse à la demande de compléments du 21 avril 2020 (08/06/2020)

### 1.5.1: Cahier 1 : note de présentation non technique (32 p.)

#### 1.5.1.1 : présentation synthétique

- Régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - rubrique n° 2980.1
  - Installation globale comprenant 5 aérogénérateurs dont les mâts + nacelles ont une hauteur de 95,8 m supérieure à 50 m entraînant donc un régime d'autorisation
  - Les cinq éoliennes sont identifiées de E1 à E5 ou de CV1 à CV5 suivant les documents cités dans le dossier
  - Procédure d'autorisation environnementale dispensant de permis de construire (guichet unique)
  - Tableau des coordonnées géographique des 5 éoliennes (CV) et du poste de livraison double (PDL)
  - Carte IGN et tableau des localisations cadastrales
  - Tableau récapitulatif de propriétés (liaisons inter éoliennes)
  - Promesses de baux emphytéotiques et de servitudes signées par les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles (dénommés « *fermiers* ») avec la société JPEE
  - Société COULOURS ENERGIE 2 pouvant se substituer à JPEE dans ses droits et obligations au titre des promesses exposées ci-dessus
  - Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) entré en vigueur le 25/06/2012
  - Volet éolien annulé pour vice de forme (défaut d'évaluation environnementale) mais pris néanmoins en compte dans l'étude
- ***Le dossier mentionne que l'instauration d'un SRE n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une autorisation (art. L. 553-1 du code de l'environnement).***
- ***Le commissaire enquêteur précise que cet article a été abrogé par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, art. 5-29 ° et qu'il convient désormais de se référer à l'article L. 515-44 s. du code de l'environnement. L'articulation est prévue avec l'autorisation ICPE qui devra tenir compte des parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne définie par le SRE.***

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 10

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- Zone d'implantation située en zone éligible (favorable) à l'éolien.
- Projet du Chemin Vert destiné à s'intégrer en continuité du parc éolien du Pays d'Othe actuellement en exploitation
- Carte de la localisation du projet au regard des zones favorables au développement éolien régional
- Bilan de la concertation engagée depuis 2017 (p. 11)
- Concertation préalable déroulée du 15 juillet au 30 juillet 2019

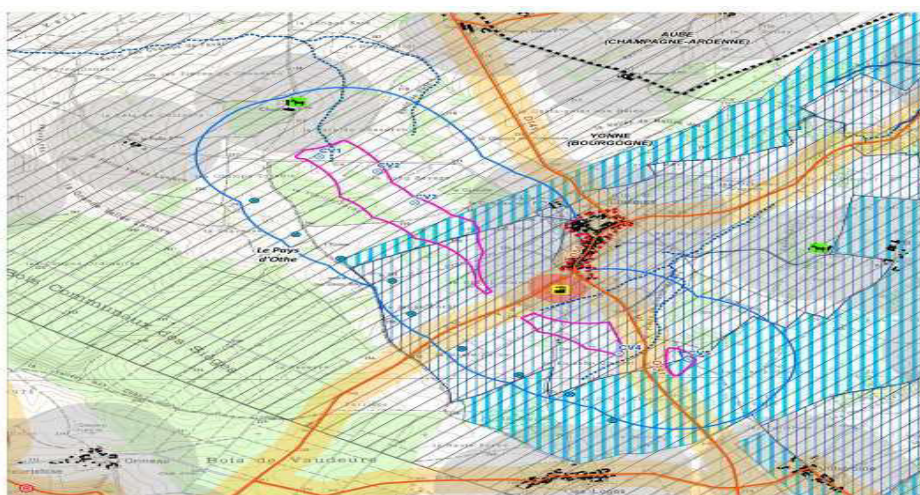
➤ ***Le commissaire enquêteur prend note de la liste des faits marquants concernant la concertation préalable tels qu'ils sont exposés et il estime qu'elle présente un caractère formellement suffisant tout en relevant l'absence d'observation du public sur le registre (voir 2ème partie du présent rapport)***

- Aucune habitation ni zone à vocation d'habitat n'est concernée par le périmètre de protection réglementaire
- Commune de Coulours non dotée d'un document d'urbanisme et donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU)
- Aucune restriction au niveau des règles d'urbanisme
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO) en cours d'élaboration (prescription en date du 03/12/19) - installations toutes situées en zones agricoles (A) et absence de restrictions dans le règlement

➤ ***Le commissaire enquêteur note que le PLUi a été en fait arrêté une première fois le 20/08/2019. Le président de la CCVPO a indiqué que le PLUi devrait être soumis à approbation fin mai 2021***

➤ ***Le commissaire enquêteur relève également que le dossier ne mentionne pas la présence du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord du département de l'Yonne non encore approuvé à ce jour mais dont le projet a été arrêté à la date du 14/10/2019 tout en rappelant les règles de compatibilité qui s'imposent par rapport à ce document***

- **Présentation du projet et de la biodiversité (voir Etude d'impact cahier 3B)**
- **Ressource en eau (idem)**

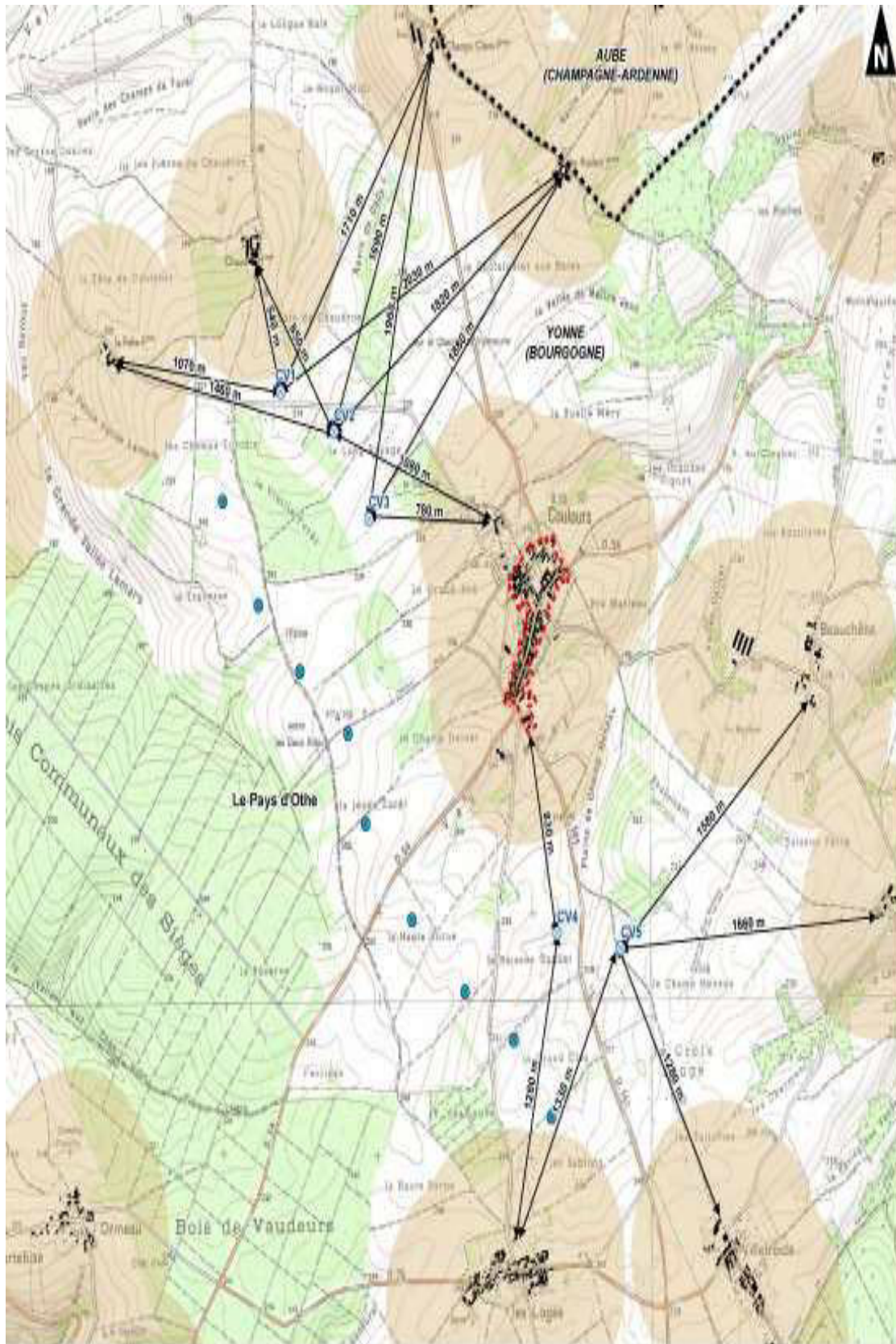


*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.*

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*



- Carte des zones habitées et ou à vocation d'habitat (distances) - p. 14



Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

12

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- **Servitudes** : absence de contrainte rédhibitoire (aviation civile - aviation militaire - servitudes radioélectriques - réseaux techniques et Radar Météo France ARAMIS)

### 1.5.1.2 : prévention des risques, impacts et nuisances

- **Prévention des risques technologiques**
- **Prévention des risques naturels**
- **Impact sur le milieu physique**
- **Impact sur les milieux naturels**
- **Tableau de synthèse des mesures écologiques qui seront mises en œuvre**
- **Impact sur le paysage et le patrimoine**
- **Réalisation de photomontages**
- **Tableau récapitulatif**
- **Impact sur le milieu humain (nuisances acoustiques - risques sanitaires - transports et flux - déchets)**
- **Tableau des coûts des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement)**
- **Engagement de COULOURS ENERGIE 2 de respecter les conditions du démantèlement et de la remise en état du site**

### 1.5.2 : Cahier 2 : description de la demande (91 p.)

- **Lettre de demande d'autorisation environnementale (24/09/19)**
- **Présentation du groupe NASS Expansion (société Holding), de la société JP Energie Environnement et de la société COULOURS ENERGIE 2**
- **Eoliennes de type V112 fournies par la société VESTAS (contrat clefs en mains - chantier et exploitation)**
- **Présentation des capacités techniques**
- **Présentation des capacités financières**
- **Présentation d'un montage financier de référence - Moulin d'Emanville (28)**
- **Coût du démantèlement d'une éolienne estimé à 50 000 € (arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié par arrêté du 06/11/2014)**

➤ *Voir réactualisation des montants - cf. Conclusions motivées 2<sup>ème</sup> partie, § 2.15)*

- **Dispositions relatives au démantèlement et à la remise en état du site**
- **Dispositions relatives aux garanties financières**
- **Description du projet**
- **Présentation du cadre réglementaire**
- **Localisation du projet**
- **Cartes et plans de situation**
- **Annexes**
- ✓ Attestations de maîtrise foncière et titres d'habilitation à construire
- ✓ Promesses de servitudes parc éolien

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.* 13

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*

- ✓ Tableau de nouveaux chemins ruraux nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien
- ✓ Extrait Kbis des sociétés
- ✓ Business plan
- **Coûts investissements : 400 000 €**
- ✓ Lettre d'intérêt de Bpifrance
- ✓ Attestation de demande d'émission de garantie
- ✓ Comptes consolidés de NASS Expansion au 31/12/2018
- ✓ Lettres de soutien financier et technique des sociétés Nass Expansion et JP Energie environnement

### 1.5.3 : Cahier 3.A : résumé non technique de l'étude d'impact (35 p.)

- **Contexte et enjeux**
  - **Justification du projet**
  - **Etapes clés du projet**
  - **Compatibilité avec les documents cadres**
  - **Synthèse de l'étude d'impact**
  - **Synthèse des mesures et coûts associés**
  - **Conclusion**
- *Le commissaire enquêteur relève que ce résumé non technique individualisé par rapport aux nombreux autres documents est très lisible et facilement accessible à un large public. Son contenu sera abordé indirectement au cours de la présentation des autres documents du dossier*

### 1.5.4 : Cahier 3.B : étude d'impact (383 p.)

- **Présentation de la place de l'éolien dans le mix énergétique français**
- *Le commissaire enquêteur relève que les données chiffrées datent de la période 2017-2018 ce qui est compréhensible compte tenu de la date de rédaction de la demande. Il convient toutefois de prendre en compte le dernier communiqué du Syndicat des énergies renouvelables (SER) publié le 26/02/21 (cf. Préambule conclusions motivées 2<sup>ème</sup> partie)*
- **Etude d'impact** réalisée selon le nouveau guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres (décembre 2016) élaboré par le Ministère de l'Ecologie et l'ADEME
  - **Rappel du Schéma Régional Climat Air, Energie (SRCAE)** de l'ex région Bourgogne adopté par arrêté du préfet de région le 25/06/2012 et de son annexe portant sur le volet du Schéma Régional Eolien (SRE) annulé par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon en date du 03/11/2016 en raison d'un défaut d'évaluation environnementale



- *Le commissaire enquêteur précise que la loi Grenelle 2 a remplacé ces schémas par les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) plus complets et que le SRE constitue désormais un volet annexé à ce document (C. envir., art. L. 222-1 et R. 222-1)*
- **Présentation de la société JPEE et historique du projet**
- **Présentation du projet par Mme le maire de Coulours** (Lettre d'information n° 2 - juillet 2019) et des retombées financière du projet pour le territoire :
  - ✓ Environ 65 000 € /an de revenus liés à la fiscalité et à la convention de servitude communale pour Coulours
  - ✓ Environ 70 000 €/an de revenus fiscaux pour la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
  - ✓ Environ 80 000 € /an de fiscalité pour le Département de l'Yonne et la région Bourgogne Franche-Comté
- *Le commissaire enquêteur relève que la délibération du conseil municipal de Coulours datée du 13 avril 2017 et la délibération du 19 février 2018 portant sur les promesses de servitude n'ont pas été jointes au dossier avant le début de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a toutefois fait produire ces documents qui sont annexés au dossier papier déposé à la mairie de Coulours et joints au présent rapport (annexe IV et V)*
- **Définition des aires d'études et présentation des cartes**
- **Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)** considérée comme étant en zone favorable éligible au développement éolien en continuité avec le parc existant de la forêt d'Othe (9 éoliennes)
- **Distance minimale réglementaire respectée par rapport aux habitations (500 m)**
- **Prise en compte des servitudes** (aéronautiques, radioélectriques, réseaux, etc ...)
- **Présentation des caractéristiques techniques des éoliennes Vestas V112 - 3 ,6 MW** et de leur mode de fonctionnement
- **Présentation du chantier, des conditions de l'exploitation du site et des étapes du démantèlement**
- **Analyse de l'exploitation de la ressource en eau (p. 96)**
  - ✓ Signalement et consultation de la DDT de l'Yonne : Zone d'implantation concernée par un périmètre de Bassin d'Alimentation de captage (BAC) *des Sources hautes de la Vanne* (prioritaire « Grenelle ») pouvant fournir gravitairement de l'eau jusqu'à Paris ...
  - ✓ Signalement et consultation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté : recensement du captage de Cérilly pour l'alimentation en eau potable (*captage prioritaire Grenelle 1*) bénéficiaire d'une DUP depuis septembre 2011
- *Le commissaire enquêteur relève que ces deux captages alimentent bien en fait les Eaux de Paris et qu'il ne s'agit pas d'une simple éventualité car ils contribuent à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris à hauteur de 60 000 m3/j.*

- *Par ailleurs, le dossier ne contient pas cette DUP et le commissaire enquêteur en a demandé la communication avant le début de l'enquête tout en interrogeant le porteur de projet pour savoir si l'entité administrative des eaux de Paris avait été consultée et informée du projet*
  - *Le commissaire enquêteur regrette également que la référence à l'arrêté préfectoral de DUP n° ARS /DTY/SE/2011/2014 n'ait pas été datée ni citée avec précision*
  - *Il s'agit en fait de l'arrêté inter préfectoral (Yonne-Aube) n° ARS/DTY/SE/2011/014 de DUP pris en date du 23 mai 2011 pour l'instauration des périmètres de protection des sources Hautes sur le territoire des communes d'Aix-en-Othe, Arces Dilo, Bagneaux, Berulle, Boeurs en Othe, Cerilly, Coulours, Flacy, Fournaudin, Paisy-Cosdon, Rigny le Ferron, Sormery, Saint Benoist sur Vanne, Saint Mards en Othe, Turny, Vaudeurs - Voir Conclusions motivées, 2<sup>ème</sup> partie § 2.12*
- **Données climatiques et météorologiques**
  - **Analyse des risques naturels, d'inondations, de foudre et de tempête**
  - **Impacts cumulés considérés comme négligeables à nuls pour la thématique « Milieu Physique »**
  - **Analyse du milieu naturel**
- *Voir ci-dessous, Expertise naturaliste, cahier 3.B.2a (§ 1.5.3.4.) et Etude d'incidence Natura 2000, Cahier 3.B.2b (§ 1.5.3.5)*
- **Démographie et populations communales (données exposées dans le dossier datant de 2015)**
  - *Le commissaire enquêteur présente les résultats du dernier recensement (janvier 2021) :*
    - ✓ *Coulours : 134 habitants*
    - ✓ *Les Sièges : 413 habitants*
    - ✓ *Vaudeurs : 468 habitants*
  - **Impacts sur l'immobilier** jugés inexistant bien que l'étude précise qu'il est extrêmement difficile au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier, d'estimer si la construction du parc éolien influera le cours de l'immobilier local (p. 221)
  - **Perception de l'éolien par la population**
  - **Volet santé : cadre de vie, sécurité et santé publique (voir ci-dessous, cahier 3.B.1 § 1.5.3.3 et étude de danger n° 4.B § 1.5.4.2)**
    - ✓ Bruit
    - ✓ Infrasons
    - ✓ Champs électromagnétiques
    - ✓ Vibrations
    - ✓ Effets d'ombrages éventuels
    - ✓ Environnement lumineux
    - ✓ Transport et flux
    - ✓ Déchets
  - **Impacts sur les activités socio-économiques (p. 261)**
    - ✓ 2 722 ml et 11 079 m2 (aménagement de chemins, etc ...)
    - ✓ Surface Agricole Utilisée (SAU) : 0,1 %

- ✓ Retombées économiques et fiscales
- ✓ Dynamisation de l'activité principalement pendant la phase travaux

## Les retombées économiques et fiscales pour les collectivités locales

Un parc éolien français récemment mis en service engrange environ 50 M€ de revenus pendant sa durée de vie, mais contribue également à 20 M€ de contributions locales



Figure 65. Retombées économiques de l'éolien

- **Infrastructures de transport, réseau Hertzien de télévision, électricité, gaz, radars, réseaux et servitudes (voir conclusions motivées, 2<sup>ème</sup> partie § 2.9 du présent rapport)**
- **Consommations en phase de construction et d'exploitation et bilan énergétique**
- **Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés**
- ✓ Impacts considérés comme négligeables à nuls pour la thématique « *milieu humain, cadre de vie, sécurité et santé publique* » en raison de la distance
- **Volet paysage et patrimoine**  
(voir cahier n° 3.B.3, § 1.5.3.6 du présent rapport)
- **Analyse des variantes**
- ✓ Projet pour 8, 6 et 5 éoliennes
- ✓ Etude de l'insertion dans le milieu paysager, patrimonial et touristique

### ➤ *Justification du choix retenu pour le projet de 5 éoliennes*

- **Présentation des scénarios de référence**
- **Compatibilité avec les documents de référence (articles R. 122-17 et L. 371-3 du code de l'environnement)**
- **Synthèse des impacts, des mesures et coûts associés**
- **Noms des auteurs des études**
- **Présentation des méthodes utilisées**
- **Annexes (cahiers 3.B.1, 3.B.2.A, 3.B.2b, 3.B.3 et fiches-mesures ERC)**

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 17

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

## 1.5.5 : Cahier 3.B.1 : Expertise acoustique (50 p.)

- Arrêté du 26/08/2011 - ICPE
- Norme : PR-S 31-114
- Norme : NF-S 31-010
- Critères d'émergence

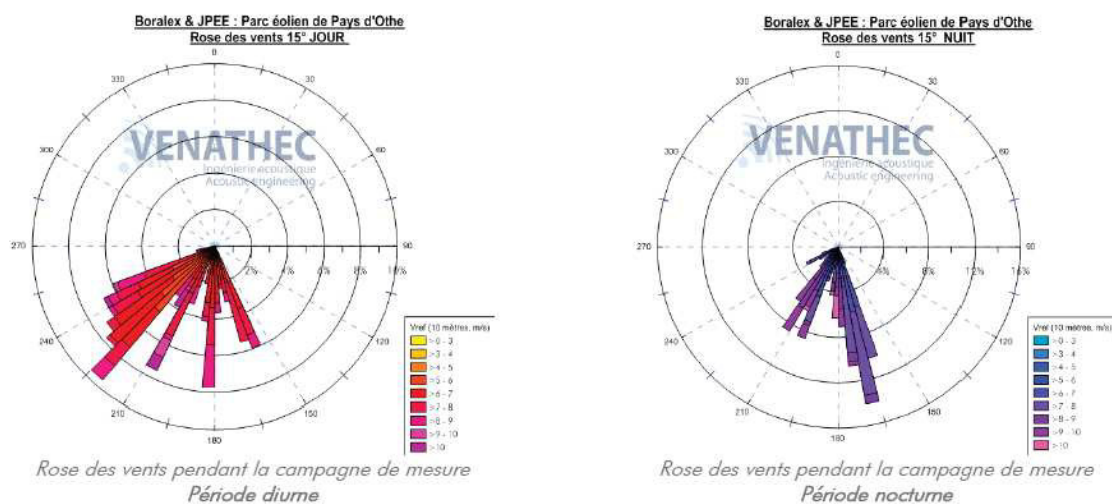
Niveau ambiant existant incluant le bruit du parc	Émergence maximale admissible	
	Jour (7h / 22 h)	Nuit (22h / 7h)
Lamb > 35 dBA	5 dBA	3 dBA

- Valeur limite à proximité des éoliennes

Niveau de bruit maximal sur le périmètre de mesure	
Jour (7h / 22 h)	Nuit (22h / 7h)
70 dBA	60 dBA

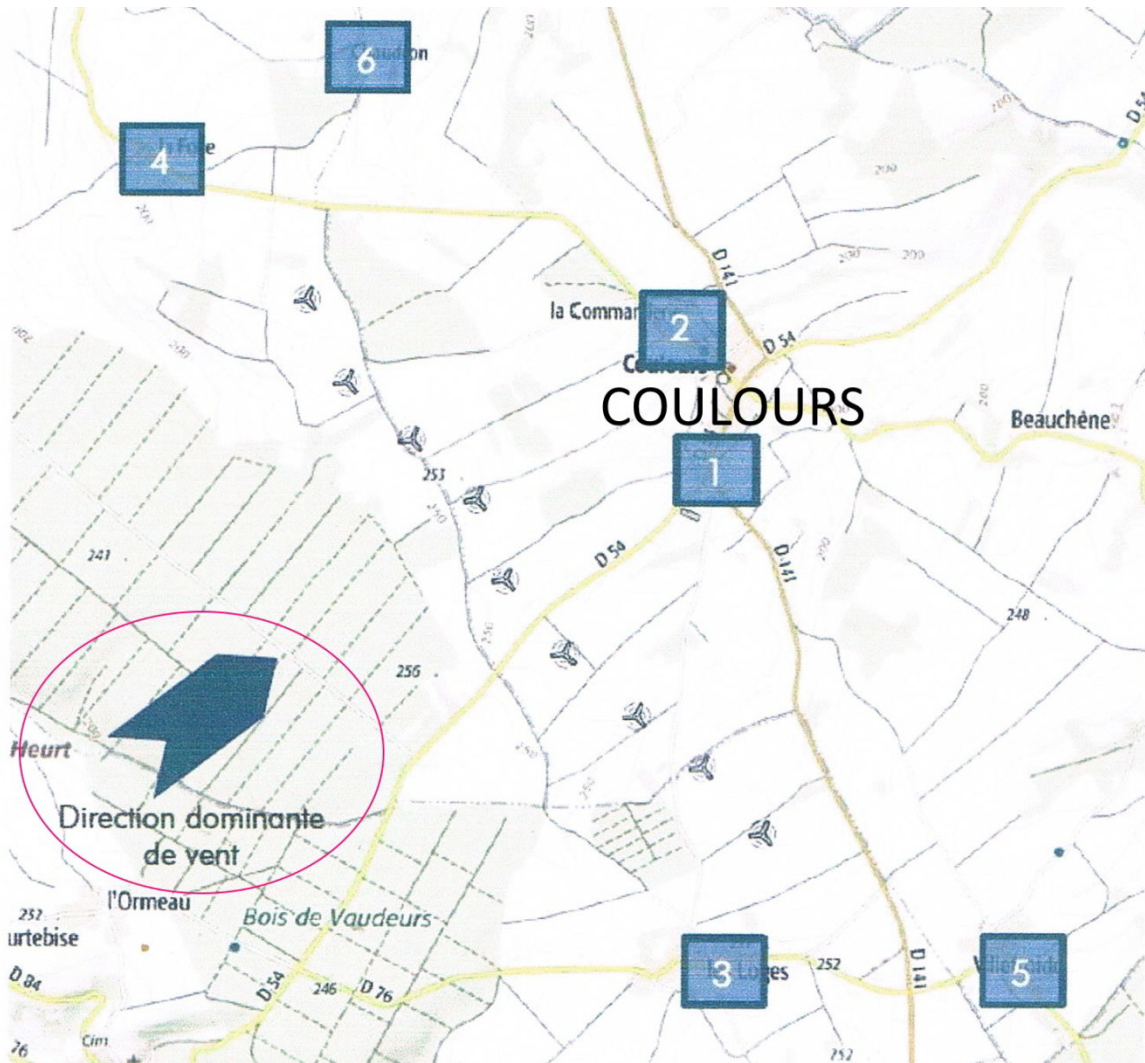
- Utilisation de la référence des contrôles acoustiques du parc du Pays d'Othe permettant de mesurer le bruit résiduel (non fonctionnement des éoliennes) et le bruit ambiant (avec fonctionnement)
- Description des points de mesure hors périmètre de l'installation
  - ✓ n° 1 : Grande rue, Coulours
  - ✓ n° 2 : Rue de l'Eglise, Coulours
  - ✓ n° 3 : Les Loges
  - ✓ n° 4 : Ferme La Folie
  - ✓ n° 5 : Villefroide
  - ✓ n° 6 : Les Chaudrons

### Roses des vents



Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation



- **Résultats prévisionnels en période diurne**
  - ✓ Secteur Sud-Ouest : aucun dépassement des seuils réglementaires diurne n'est estimé
  - ✓ Secteur Nord-Est : aucun dépassement des seuils réglementaires diurne n'est estimé
- **Résultats prévisionnels en période nocturne**
  - ✓ Secteur Sud-Ouest : dépassements des seuils réglementaires estimés en période nocturne sur les trois zones d'habitations :
    - Pt2 Rue de l'Eglise, Coulours
    - Pt4 Ferme La Folie
    - Pt6 : Les Chaudrons
    - Dépassements compris entre 0,5 et 2,5 dBA
    - Risque acoustique considéré comme modéré au point Pt4 Ferme La Folie et probable aux points Pt2 Rue de l'Eglise, Coulours et Pt6 Les Chaudrons
    - Aucun dépassement des seuils réglementaires estimé au niveau des autres zones d'habitations étudiées
  - ✓ Secteur Nord Est : dépassements des seuils réglementaires estimés en période nocturne sur les deux zones d'habitations :
  - ✓ dépassements des seuils réglementaires estimés en période nocturne sur les trois zones d'habitations

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 19

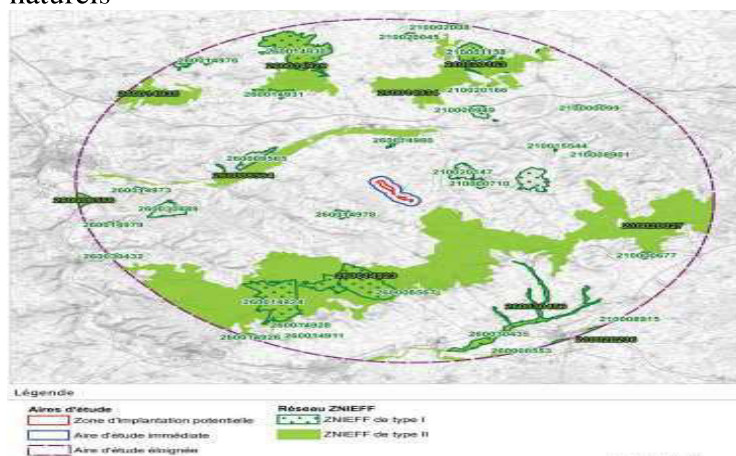
Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation



- Pt2 : Rue de l'Eglise, Coulours
  - Pt6 : Les Chaudrons
  - Dépassements compris entre 0,5 et 2,5 dBA
  - Aucun dépassement des seuils réglementaires estimé au niveau des autres zones d'habitations étudiées
- *Le porteur de projet propose en conséquence un plan de bridage et des plans de fonctionnement durant la période nocturne en direction sud-ouest et nord-est*
- **Niveaux de bruit sur le périmètre de l'installation**
    - ✓ Niveau à ne pas dépasser en période diurne (70 dBA) et nocturne (60 dBA)
    - ✓ Niveaux les plus élevés estimés entre 40 et 49 dBA et restant donc inférieurs aux seuils réglementaires y compris en prenant en compte un niveau de bruit résiduel le plus élevé mesuré sur site
  - **Aucune tonalité marquée n'est détectée quelle que soit la vitesse du vent**
    - ✓ Risque de non-respect du critère réglementaire jugé faible
    - ✓ Opération de maintenance devant permettre de prévenir des risques d'apparition de tonalité marquée notamment par le contrôle des pales
- *Le commissaire enquêteur relève que le risque de non-respect du critère réglementaire en période diurne est jugé faible et qu'il n'est donc pas inexistant*
- ✓ L'étude conclut que compte tenu des incertitudes sur les mesures et les calculs, il sera nécessaire après l'installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur
- *Le commissaire enquêteur ne peut qu'approuver cette proposition du porteur de projet qui devra être prise en compte dans les préconisations qui seront retenues*

### 1.5.6 : Cahier 3.B.2.a : Expertise naturaliste (345 p.)

- **Prise en compte des :**
  - ✓ Espaces naturels



- ✓ ZNIEFF

- ✓ Trame Verte et Bleue (TVB)
- ✓ SRCE régional

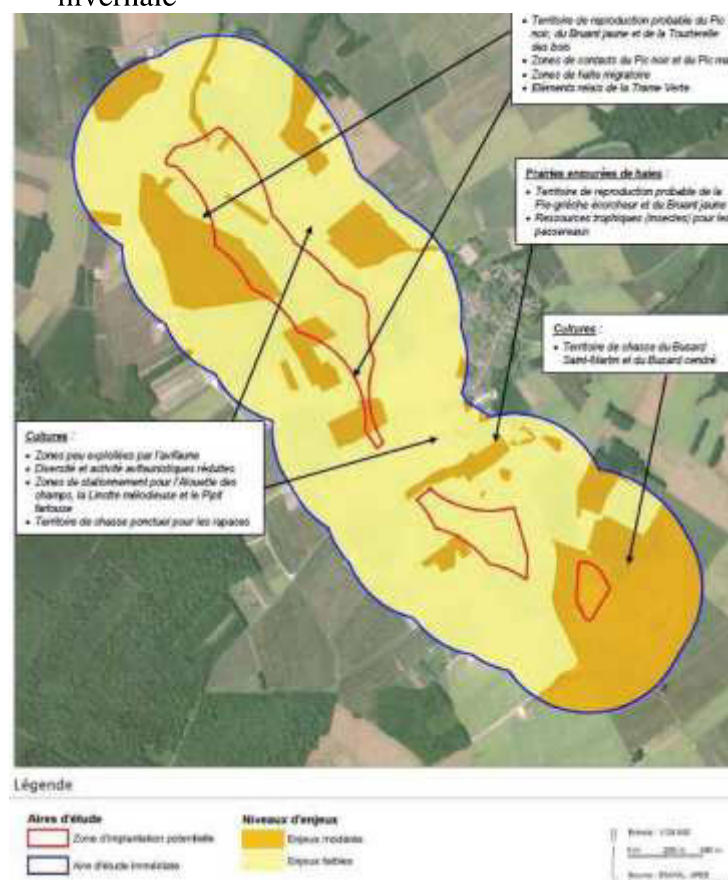
- **Présence de réservoirs de type forestier)**

- **Recensement de 201 espèces florales mais une seule espèce à enjeux de conservation par son niveau de rareté et son inscription à la Directive Habitats (*Ruscus aculeatus*)**

- **Aucune zone humide recensée**

- **Etude ornithologique**

- ✓ Zone d'implantation située dans un couloir de migration secondaire de la Grue cendrée mais sensibilité ornithologique jugée très faible à faible
- ✓ Forte sensibilité du Milan Royal à l'éolien dont l'espèce est fortement menacée par l'éolien mais la zone d'implantation du projet ne se trouve pas à proximité d'une maille de nidification possible à certaine du Milan Royal. Mais attention portée néanmoins au passage de cette espèce (présence de deux mailles de nidification à 20 km environ)
- ✓ Aucune donnée relative à une reproduction de la Pie-grièche à tête rousse
- ✓ Enjeu modéré pour le Busard Saint Martin et la Linotte mélodieuse en période hivernale



- **Inventaire des chiroptères**

- ✓ Absence de site d'intérêt local dans l'aire d'étude immédiate
- ✓ Mais présence dans l'aire d'étude éloignée d'une multitude de sites d'intérêt local, départemental et régional ainsi que d'un site d'intérêt local à l'Est de l'aire d'étude immédiate
- ✓ Engagement du porteur de projet à augmenter le seuil d'arrêt des éoliennes de 5,5 à 7 m/s pour limiter les risques de mortalité à l'encontre des chiroptères (cf. additif étude d'impact suite à demande de la MRAe)

➤ *Les espaces ouverts de la zone concernée par le projet du Chemin Vert à Coulours ne constituent pas un secteur à fort intérêt pour la protection des chiroptères et la zone n'apparaît pas comme incompatible avec l'aménagement d'un parc éolien*

- **Etude des mammifères « terrestres »**

- ✓ Huit espèces communes de mammifères identifiées au sein de la zone d'implantation (ex : Hérisson d'Europe espèce protégée présentant un enjeu modéré, etc ...)

- **Etude des amphibiens**

- ✓ Présence de deux prairies humides et d'une mare saisonnière constituant des habitats favorables pour les amphibiens
- ✓ Présence d'une ancienne carrière pouvant servir de zone d'hivernage

➤ *Enjeux modérés*

- **Etude des reptiles**

- ✓ Présence dans les ZNIEFF du Lézard des souches et de la Vipère aspic

➤ *Enjeux modérés*

- **Etude de l'entomofaune**

- ✓ Présence de cinq espèces

➤ *Enjeux modérés*

- **Etude des impacts du projet éolien et des trois variantes d'implantation proposées**

- ✓ Présentation des trois variantes vis-à-vis des enjeux de l'avifaune, des chiroptères, de la Flore/habitat, des amphibiens, des reptiles, des mammifères terrestres et de l'entomofaune
- ✓ Absence d'impact pour les éoliennes E3 et E4
- ✓ Risque de mortalité des chiroptères pour les éoliennes E1, E2, E5/Risque de collisions, d'effarouchement et de dérangement d'espèces d'oiseaux à enjeu au niveau de l'éolienne E 5
- ✓ Tableau variante n° 1 retenue (p. 359)

- ✓ Installation des cinq éoliennes en milieu agricole ouvert au sein de grandes cultures intensives afin d'éviter toute destruction de haies ou d'autres milieux boisés (mesure de préservation de la Trame Verte et Bleue)
- ✓ Inter distance des éoliennes supérieures à 380 m
- **Proposition de mesures - Evitement - Réduction et Compensation (ERC), d'accompagnement et de suivi pour les différents thèmes déjà exposés ci-dessus**
- **Aucun cas de mortalité de la grue cendrée observé en 2017 au niveau du Parc de la Forêt d'Othe**
- **Evaluation des coûts financiers des mesures**

## 9. Evaluation des coûts financiers des mesures

**Figure 161 - Tableau d'évaluation des coûts financiers des mesures**

Definition de la mesure	Groupes concernés	Coûts HT	Nombre d'années de suivis sur 25 ans	Coûts totaux
Mise en place d'un suivi de chantier	Avifaune Chiroptères	5 100 Euros HT	1	5 100 Euros HT
Réduction de l'attractivité des abords des éoliennes	Avifaune Chiroptères	A définir selon l'ampleur des travaux d'entretien à réaliser	20	A définir selon l'ampleur des travaux d'entretien à réaliser
Réalisation du suivi Grue cendrée	Avifaune	2 045 Euros/an	5	10 225 Euros HT
Bridage des éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5	Chiroptères	Perte faible de rendement	20	1,6% de perte de rendement
Création d'une zone d'attractivité en faveur des rapaces, d'au moins 1 hectare	Avifaune	A définir selon la surface créée	20	A définir selon la surface créée
Suivi des habitats naturels	Flora-habitats	500 Euros HT	3	1 500 Euros HT
Suivi de mortalité et des comportements selon le protocole national en vigueur	Avifaune Chiroptères	Environ 33 500 Euros HT	3	Environ 100 650 Euros HT
Mesures de préservation des nichées des busards dans les environs du projet	Avifaune	9 800 HT Euros/an	8	78 400 Euros HT

- **Bibliographie**
- **Annexe 1 : rapport SCE - Sondages pédologiques**
- **Annexe 2 : Fiche d'inspection environnementale durant le chantier de construction**
- **Etude écologique du projet éolien du Chemin Vert (89) - réponse à la demande de compléments du 21 avril 2020**

### 1.5.7 : Cahier 3.B.2.b : Etude incidence Natura 2000 (19 p.)

- **Site d'implantation pas directement soumis à des mesures de protection réglementaires de type Natura 2000**
- **Mais proximité relative des deux sites Natura 2000 (dans l'aire d'étude éloignée)**
- ✓ La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « *Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne* » (7,95 km du site)
- ✓ La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « *Marais de la Vanne à Villemaur* » (15,6 km du site)
- ✓ Prise en compte des références nationales FR2601005 et FR2100282 et des incidences du projet dans un rayon de 20 km autour des limites de l'implantation du projet
- **Aucun déboisement nécessaire**
- **Risques d'incidences temporaires et permanentes sur la population d'insectes jugés nuls**

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 23

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- **Mais analyse approfondie des incidences sur les chiroptères déterminants des sites Natura 2000 en raison de leur grande faculté de déplacement notamment à hauteur du rayon de rotation des pales**
- ✓ Deux espèces déterminantes des sites Natura 2000 ont été recensées dans la zone d'implantation du projet : le grand Murin et le Murin à oreilles échancrées. Mais l'étude précise que rien n'indique que les individus détectés de ces espèces provenaient de la zone Natura 2000
- ✓ L'étude conclut à l'absence d'incidences temporaires et d'impact significatif permanent du projet n'est attendu à l'égard des populations de chiroptères de la ZSC FR2601005 en raison :
  - de la grande distance entre le site FR2601005 et le projet
  - des fonctionnalités réduites de la zone du projet pour ces populations
  - de leur exposition reconnue très faible aux risques de collisions/barotraumatisme avec les éoliennes
  - de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mis en place pour éviter au maximum les effets de mortalité portés à l'encontre des chiroptères
- *Le commissaire enquêteur prend acte des affirmations de l'étude suivant lesquelles la réalisation et le fonctionnement futur du parc éolien du Chemin Vert n'auront pas d'incidence directe et indirecte sur l'état de conservation des espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet*

### 1.5.8 : Cahier 3.B.3 : expertise paysagère (134 p.)

- **Futures machines implantées le long d'une ligne de crête et sensiblement visibles depuis une large partie du paysage alentour**
- **Présentation**
- ✓ Pays d'Othe (relief, forêt, parcelles agricoles, vergers, implantation des villages)
- ✓ Vallées de l'Yonne et de la Vanne (hydrographie, fonds de vallées, infrastructures routières, relation visuelle avec la zone d'études)
- ✓ Champagne Crayeuse
- ✓ Champagne humide
- ✓ Parc éoliens existants (28 éoliennes dans un périmètre de 20 km)

#### Contexte éolien :

Nom du parc éolien	Nombre d'éoliennes	Communes d'implantation	Statut	Distance (m) à l'éolienne la plus proche du parc du Chemin Vert
<b>Pays d'Othe</b>	9	Coulours, Les Sièges, Vaudeurs	Exploitation	520 m
<b>Molinons</b>	5	Molinons	Exploitation	3 500 m
<b>Clerimois</b>	4	Les Clerimois	Exploitation	9 300 m
<b>Villiers-Louis</b>	4	Villiers-Louis	Accordé	13 500 m
<b>Pierre Hardy</b>	6	Courgenay	En Instruction	14 900 m





- ✓ Trame linéaire Nord/Sud
- ✓ Positionnement sur les lignes de crête
- ✓ Parcs existants distants de un à trois km minimum pour éviter un effet d'oppression
- ✓ Commune de Coulours située sur un plateau et dans un périmètre très rapproché du parc éolien du Pays d'Othe présentant une forte co-visibilité avec les éoliennes qui le composent, et cela au cœur même du village (p. 15)
- **Carte des Monuments historiques ainsi que des sites classés et inscrits du périmètre d'étude (mention des distances)**

Vue aérienne du projet éolien du Pays d'Othe sur la commune de COULOURS - Parc éolien du Grand Vent

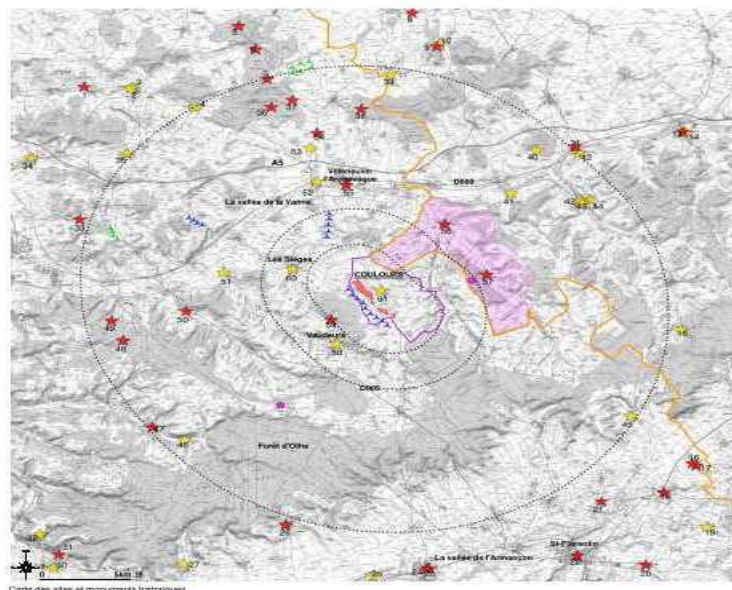
#### LES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES DE LA ZONE D'ETUDE

Le territoire étudié compte un grand nombre de monuments historiques inscrits ou classés. De nature très variée, il s'agit aussi bien d'édifices religieux ou de châteaux que de demeures ou de professions. Certains sont bien visités et repérables, d'autres sont plus discrets. Dans tous les cas, ces monuments constituent des points de repère emblématiques pour le territoire.

La notion de co-visibilité entre ces éléments patrimoniaux et les éoliennes est donc à examiner avec soin.

Tous les monuments et sites présents sur le périmètre d'étude sont répertoriés dans un tableau et situés sur la carte ci-contre.

- ..... Périmètre des axes d'étude
- ▲ Éoliennes accordées
- ▲ Éoliennes existantes
- ▲ Secteur d'implantation du parc éolien
- Limite communale
- Limite départementale
- ★ Monument classé
- ★ Monument inscrit
- ★ Site classé
- ★ Site inscrit



*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.* 25

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*

- **Synthèse des enjeux dans l'aire d'étude éloignée (2,5 km, 5 km et 25 km) :** analyse de la sensibilité visuelle vis-à-vis de la zone d'implantation, des risques de co-visibilité avec le site et de la distance par rapport au site d'implantation
- ***Le commissaire enquêteur souligne la présence de cinq risques de co-visibilité avec le site (p. 19)***
- **Synthèse des enjeux dans l'aire d'étude rapprochée (sur 5 km)**
  - ✓ Relief et végétation limitant l'impact visuel voire masquant les futures machines au-delà de 5 km
  - ✓ Visibilité essentiellement perçue depuis les routes
  - ✓ Commune de Coulours déjà confrontée à d'importants enjeux d'impact visuel des neuf éoliennes du Parc du Pays d'Othe, en amont ou au sein même de la commune où l'effet d'écrasement se fait ressentir lorsque l'on circule sur la RD 141 (p. 24)



- ***Photo prise par le commissaire enquêteur montrant la forte sensibilité visuelle de deux éoliennes appartenant au parc de la forêt d'Othe actuellement en cours de fonctionnement, dans l'axe principal du village de Coulours sur la RD 141***





➤ *Photo prise par le commissaire enquêteur devant l'église et la mairie de Coulours montrant la présence d'une éolienne du parc existant de la Forêt d'Othe visible au cœur du village*

✓ Proposition de l'étude visant à ce que l'implantation de nouvelles éoliennes n'accroisse pas cet effet d'écrasement depuis les vallées et les lieux d'habitation

• **Objectifs du Schéma Régional Eolien (SRE)**

- ✓ Capacité d'accueil du paysage
- ✓ Accompagnement des structures géomorphologiques et paysagères
- ✓ Interactions visuelles entre les éoliennes et les milieux bâtis
- ✓ Notion de co-visibilité avec les monuments historiques
- ✓ Notion de saturation et de mitage du paysage
- ✓ Respirations paysagères et les inter-distances entre les parcs

• **Les principes d'implantation**

- ✓ Etude des variantes possibles
  - Rejet de la variante à 6 éoliennes (risques d'impact cumulé et effet d'écrasement à proximité des habitations)
  - Rejet de la variante à 6 éoliennes car l'éolienne E8 est trop proche des habitations avec un effet d'écrasement depuis la rue principale de Coulours)
  - Variante retenue : 5 éoliennes
    - écart d'environ 500 à 600 m entre les deux lignes formées
    - extension découpée en deux parties Nord (3 éoliennes) et Sud (2 éoliennes)
    - ouverture à l'ouest de Coulours limitant l'effet d'écrasement ressenti depuis l'intérieur de la zone bâtie
    - éoliennes projetées installées entre des lignes de crêtes secondaires légèrement en contrebas par rapport aux éoliennes existantes afin de limiter l'impact visuel depuis les alentours

❖ **PERCEPTION DU PROJET DEPUIS L'AIRE D'ETUDE ELOIGNEE**

• **Photomontage n° 1 : D84 au Sud de Courgenay**

- ✓ Distance par rapport au parc : 12,0 km
- ✓ Sensibilité et impact visuel : très faible

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.* 27

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*

- **Photomontage n° 2 : Chemin entre Râteau et Bagneaux**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 10,6 km
  - ✓ Sensibilité visuelle faible et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 3 : D54 au Nord de Planty**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 13,9 km
  - ✓ Sensibilité visuelle faible et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 4 : D31 au Nord-Est d'Aix en Othe**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 9,1 km
  - ✓ Sensibilité visuelle faible et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 5 : D 77 à l'entrée Ouest de Les Chévreau**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 9,1 km
  - ✓ Sensibilité visuelle élevée et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 6 : Entrée Ouest du hameau de Francoeur**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 10,8 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 7 : D660 à Malay le Petit**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 12,4 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 8 : Bois de l'Oremau à Les Clérimois**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 10,9 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 9 : D28 à Lailly**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 12,3 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 10 : D660 à la Prairie de Milly**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 7,1 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 11 : Depuis les abords de l'Autoroute A5**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 8,4 km
  - ✓ Sensibilité visuelle faible et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 12 : D54 au Nord de Vulaines**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 9,9 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 13 : D115 entre Rigny le Ferron et Aix en Othe**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 7,5 km



- ✓ Sensibilité visuelle faible et impact visuel très faible
  - **Photomontage n° 14 : D31 à l'entrée Nord-Ouest de Bois-le-Roi**
    - ✓ Distance par rapport au parc : 8,0 km
    - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  - **Photomontage n° 15: D30 à l'entrée Sud de la Grande Jarronée**
    - ✓ Distance par rapport au parc : 5,9 km
    - ✓ Sensibilité visuelle faible et impact visuel très faible
  - **Photomontage n° 16 : D84 Sortie Nord Forêt communale d'Arces**
    - ✓ Distance par rapport au parc : 7,8 km
    - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel faible
  - **Photomontage n° 17 : Sur la D905 au Nord-Ouest d'Arces-Dilo**
    - ✓ Distance par rapport au parc : 6,0 km
    - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  - **Photomontage n° 18 : Sur la D905 à l'Ouest du hameau des Marquets**
    - ✓ Distance par rapport au parc : 5,4 km
    - ✓ Sensibilité visuelle faible et impact visuel très faible
  - **Photomontage n° 19 : Sur la D20 au Sud de Cerisiers**
    - ✓ Distance par rapport au parc : 9,1 km
    - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  - **Photomontage n° 20 : Entrée Sud-Est du hameau des Thorets**
    - ✓ Distance par rapport au parc : 6,6 km
    - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  - **Photomontage n° 21: D660 entre Crève-cœur et le Canard**
    - ✓ Distance par rapport au parc : 8,0 km
    - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
- *Le commissaire enquêteur recense :*

*Situations de sensibilité visuelle*

<i>Très élevée</i>	<i>Elevée</i>	<i>Faible</i>	<i>Très faible</i>
0	1	9	11

*Situations d'impact visuel*

<i>Très élevée</i>	<i>Elevée</i>	<i>Faible</i>	<i>Très faible</i>
0	0	1	20

## ❖ PERCEPTION DU PROJET DEPUIS L'AIRE D'ETUDE RAPPROCHEE

- **Photomontage n° 22 : D320 entre les Sièges et Chigy**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 5,0 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel faible
  
- **Photomontage n° 23 : D20 entre Les Sièges et Les Vallées**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 4,4 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 25 : Sur la D84 au niveau du chemin d'accès à la ferme de Vauremy**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 3,3 km
  - ✓ Sensibilité visuelle faible et impact visuel élevé
  
- **Photomontage n° 27 : D115 Nord-Est de la Ferme de Chasse-Profit**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 3,8 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 28 : Entre Cerilly et le Bois de Rigny**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 3,8 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 29 : D30 entre Rigny-le-Ferron et Cérilly**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 4,8 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 30 : Entrée Ouest du hameau Le Vieux Verger**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 4,0 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel faible
  
- **Photomontage n° 32 : Sortie Est du hameau d'Heurtebise**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 3,6 km
  - ✓ Sensibilité visuelle faible et impact visuel très faible

➤ *Le commissaire enquêteur recense les situations de sensibilité visuelle suivantes:*

<i>Très élevée</i>	<i>Elevée</i>	<i>Faible</i>	<i>Très faible</i>
0	0	3	5

### *Situations d'impact visuel*

<i>Très élevée</i>	<i>Elevée</i>	<i>Faible</i>	<i>Très faible</i>
0	1	2	5

## ❖ PERCEPTION DU PROJET DEPUIS L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE

- **Photomontage n° 24 : Route reliant Les Sièges à la route départementale D 141**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 2,2 km
  - ✓ Sensibilité visuelle très faible et impact visuel faible
  
- **Photomontage n° 26 : Sur la D141 au niveau du hameau Les Petits Essarts**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 2,5 km
  - ✓ Sensibilité visuelle très faible et impact visuel faible
  
- **Photomontage n° 31 : Route entre Beauchêne et les Vallées de Cérilly**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 2,0 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 33 : D141 à l'intersection de la route des Sièges**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 2,0 km
  - ✓ Sensibilité visuelle faible et impact visuel élevé
  
- **Photomontage n° 34 : Sur la D54 entre Coulours et Cérilly**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 1,9 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel faible
  
- **Photomontage n° 35 : Hameau de Villefroide**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 1,5 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel faible
  
- **Photomontage n° 36 : Route départementale 76 à l'Ouest du hameau Les loges**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 1,7 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible
  
- **Photomontage n° 37 : D54 au Sud-Ouest de Coulours**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 1,2 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel faible
  
- **Photomontage n° 38 : Au niveau de la Ferme du Grand Crosley**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 2,4 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel très faible

➤ **Le commissaire enquêteur recense les situations de sensibilité visuelle suivantes :**

<i>Très élevée</i>	<i>Elevée</i>	<i>Faible</i>	<i>Très faible</i>
0	0	5	4

**Situations d'impact visuel**

<i>Très élevée</i>	<i>Elevée</i>	<i>Faible</i>	<i>Très faible</i>
0	1	5	3

## ❖ PERCEPTION DU PROJET DEPUIS COULOURS

- **Photomontage n° 1: Au croisement de la rue de l'église et de la rue Saint Abdon**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 0,9 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel faible
- **Photomontage n° 2 : Route de Villeneuve en face de l'accès de la Commanderie**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 1,0 km
  - ✓ Sensibilité visuelle élevée et impact visuel faible
- **Photomontage n° 3 : Route de Villeneuve en face de l'accès de la Commanderie**
  - ✓ Distance par rapport au parc : 1,0 km
  - ✓ Sensibilité visuelle et impact visuel faible

### Situations de sensibilité visuelle

<i>Très élevée</i>	<i>Elevée</i>	<i>Faible</i>	<i>Très faible</i>
0	1	2	0

### Situations d'impact visuel

<i>Très élevée</i>	<i>Elevée</i>	<i>Faible</i>	<i>Très faible</i>
0	0	3	0

- Tableau de synthèse des enjeux paysagers, des photomontages associés et de l'impact visuel (identification, enjeux, sensibilité visuelle vis-à-vis du projet, risque de co-visibilité avec le site, photomontage, impact visuel) - p. 128
- Tableau récapitulatif des enjeux et mesures associées (thématique considérée, rappel enjeu(x) - état initial, nature de l'impact potentiel du projet, durée, direct-indirect, impact bruit (avant mesures), ERC et coûts associés, impact résiduel après application de la séquence ERC, autres mesures) - p. 131
- **Conclusions de l'étude présentée lors de l'enquête publique par le porteur de projet**
  - ✓ L'implantation retenue permet aux futures machines de toujours s'intégrer aux éoliennes existantes afin de densifier la zone de paysage marquée par l'éolien plutôt que de l'agrandir et provoquer une saturation de l'horizon depuis les vues lointaines
  - ✓ L'impact visuel du projet est très faible depuis l'aire d'étude éloignée tout comme son impact cumulé avec les autres parcs existants notamment celui du Pays d'Othe
  - ✓ Le projet du Chemin Vert en extension du parc du Pays d'Othe présente des impacts globalement faibles sur le paysage dans lequel il s'installe

## 1.5.9 : Cahier n° 4.A : Résumé non technique de l'étude de danger (13 p.)

(voir présentation ci-dessous)



### 1.5.10 : Cahier n° 4.B : Etude de danger (92 p.)

- **Rappel des objectifs de l'étude de danger ainsi que du contexte législatif et réglementaire**
- **Référence au guide technique «Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » - version 2012 (INERIS/Syndicat des Energies Renouvelables)**
- **Parc éolien du Chemin Vert soumis autorisation (A) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**
- **Aire d'étude limitée à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur**
- **Communes concernées : Coulours, Les Sièges et Vaudeurs**
- **Description de l'environnement de l'installation**
  - ✓ Parc éolien situé à au moins 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ainsi que de toute zone constructible à vocation d'habitat
  - ✓ Présence d'aucun Etablissement Recevant du Public (ERP) et d'aucun établissement SEVESO
  - ✓ Prise en compte du contexte climatique (températures, précipitations locales et vents)
  - ✓ Absence de risque sismique, de risque mouvements de terrains (aléas, cavités et retrait-gonflement des argiles)
  - ✓ Absence du risque foudre et des feux de forêts ainsi que du risque inondation(s) et du risque de tempête
  - ✓ Aire d'étude de 500 m autour du projet qui n'est pas traversée par une voie structurante au sens de la fréquentation inférieure à 2 000 véhicules/jour
  - ✓ Aucune voie ferroviaire et fluviale.
  - ✓ Projet respectant les servitudes aéronautiques de l'aviation civile et de l'aviation militaire
  - ✓ Fréquentation anecdotique des cheminements pour la promenade ou la randonnée pédestre selon la Fédération Française de randonnée de l'Yonne
  - ✓ Aucun réseau public ou privé et absence d'ouvrage public dans l'aire de 500 m autour des éoliennes
  - ✓ Présentation de différentes cartes
- **Description de l'installation**
  - ✓ Systèmes de freinage si le vent atteint une vitesse de plus de 90 km/h selon le type d'éolienne
  - ✓ Prise en compte du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Yonne et de l'organisation des secours (SDIS)
  - ✓ Tableau n° 5 des dangers potentiels d'une éolienne (p. 26)
  - ✓ Analyse des retours d'expérience (accidentologie)
- **Demande d'approbation au titre du code de l'énergie (art. L. 323-11)**
- **Bibliographie**
- **Annexe présentant un tableau de l'accidentologie française (2000 à 2019)**
- ***Le commissaire enquêteur estime que la présentation de l'étude de danger répond aux obligations réglementaires prescrites et aux recommandations du guide technique rédigé par l'INERIS et le Syndicat des Energies Renouvelables***

### 1.5.11 : Cahier 5 : Plans réglementaires (11 p.)

- Carte de situation (format A3) au 1/25. 000<sup>ème</sup>
  - Carte de situation (format A3) au 1/50.000<sup>ème</sup>, avec un rayon d'affichage de 6 km
  - Plans d'ensemble au 1/1 500<sup>ème</sup>
- *Le commissaire enquêteur observe que la présentation de ces plans est conforme aux dispositions de l'article R. 181-13 du code de l'environnement*

### 1.5.12 : Cahier 6 : Accords et avis (29 p.)

#### 1.6 : Les avis

##### 1.6.1 : Avis du maire de Coulours sur la remise en état du site (17/05/19)

##### 1.6.2 : Avis des propriétaires pour la remise en état du site (17/05/19)

##### 1.6.3 : Avis du ministère des armées (18/06/19)

###### 1.6.3.1 : Contraintes radioélectriques

- **Projet situé dans les 20-30 km du radar de Romilly**
- **Risques qu'un nombre trop important d'éoliennes dans ce secteur encadré n'entraîne des perturbations induites**
- **Mais projet s'intégrant en aval d'un parc déjà construit et n'augmentant pas la gêne déjà consentie**

###### 1.6.3.2 : Contraintes aéronautiques

- **Projet situé dans un espace permanent (SETBA AUBE) dédié à l'entraînement au vol à très basse altitude de jour à une hauteur inférieure à 150 m**
  - **Projet inséré dans un parc déjà existant dont le périmètre déjà rendu inutilisable n'est donc pas de nature à remettre en cause l'utilisation de cette zone**
- *Préconisations suivant lesquelles les éoliennes devront être alignées et fassent l'objet d'un balisage diurne et nocturne*
- *Le commissaire enquêteur considère que ces préconisations importantes devront être prises en compte dans la décision d'autorisation environnementale*

###### 1.6.3.3 : METEO France (17/08/17)

- **Distance de 64 km du radar le plus proche (radar d'Arcis) supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26/08/2011**

- *Absence de contrainte réglementaire spécifique*
- *Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis. En effet, le tableau I figurant à l'article 4 de l'arrêté précité modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, mentionne une distance d'éloignement comprise entre 10 et 30 km en fonction de la catégorie du radar*

#### **1.6.3.4 : INAO (17/08/18)**

- **Projet situé dans l'aire d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Chaource »**
- **Projet situé dans l'aire de Production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Brillat-Savarin», « Moutarde de Dijon », « Volailles de Bourgogne » et à celle de l'IGP viticole « Yonne »**
- *Demande de l'INAO visant à ce que le projet éolien prenne en compte la protection des aires dédiées aux productions sous AOP et IGP qui font la richesse de l'agriculture et des paysages régionaux*
- *Pas de commentaire particulier du commissaire enquêteur*

#### **1.6.3.5 : GRT gaz (06/08/18)**

- **Projet éolien situé éloigné de plus de plus de 3 km de l'ouvrage de transport gaz naturel haute pression le plus proche**
- **L'avis ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz et non par d'autres éventuels ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression éventuellement exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de la commune**
- *Pas de commentaire particulier du commissaire enquêteur*

#### **1.6.3.6 : Conseil général de l'Yonne - Agence Territoriale Routière (03/07/17)**

- **L'implantation des éoliennes par rapport aux RD devra être en recul d'une distance au moins égale à la hauteur totale de l'appareil**
- **Les accès aux éoliennes ou locaux techniques ne devront pas générer une insécurité routière et seront soumis à une demande de permission de voirie faite en mairie**
- **La structure et les caractéristiques géométriques du réseau départemental dans ce secteur ne sont pas dimensionnées pour supporter les charges et les gabarits importants des véhicules qui pourraient être utilisés pour la livraison des machines notamment en période hivernale**
- **Les dégradations éventuellement constatées seront réparées à la charge du demandeur et les aménagements spéciaux seront également à la charge du demandeur**

➤ *Voir observation de M. Denis Morandière (Réponse JPÉE, annexe V, § 10)*

### **1.6.3.7: Avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (05/02/21)**

- **Patrimoine archéologique**

- ✓ Pas de prescription de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet

- **Patrimoine et espaces protégés**

- ✓ Plateau et vallées d'Othe considérées par l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'Yonne (2016) comme présentant une forte sensibilité au regard de son faible degré d'anthropisation
- ✓ Projet concernant 61 édifices protégés au titre des monuments historiques ainsi que 3 sites protégés dans les départements de l'Yonne et de l'Aube
- ✓ Les éoliennes 1 à 3 sont les plus perceptibles depuis l'ancienne ferme de la Commanderie de Coulours étant donné leur distance comprise entre 820 m et 1,46 km. Néanmoins, le bois dit de la Garenne forme un écran végétal qui rend les machines partiellement visibles en masquant une partie des mâts
- ✓ Forte sensibilité visuelle du projet sur l'ancienne ferme de la Commanderie mais les bâtiments et le mur de clôture ainsi que le sol de la cour de l'ancienne ferme de la Commanderie protégés au titre des monuments historiques, n'offrent pas d'ouverture vers le projet
- ✓ Nouveau projet ne s'inscrivant pas en parallèle de celui existant notamment pour les machines 4 et 5 contrairement aux affirmations du porteur de projet (cahier 3B3 p. 32)

➤ *La DRAC conclue que l'altération du paysage agricole et forestier environnant qui forme le cadre de présentation du monument historique n'est pas aggravée*

➤ *Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis tout en notant la forte sensibilité visuelle du projet sur l'ancienne ferme de la Commanderie à Coulours et le fait que le nouveau projet n'est pas totalement parallèle au parc existant comme le souligne la DRAC*

➤ *Le commissaire enquêteur qui s'est rendu sur le site, estime pour sa part que certes les murs extérieurs de la Commanderie ne permettront pas une visibilité des éoliennes CV1, CV2 et CV3 de l'intérieur de la ferme fortifiée, mais que les bosquets environnants ne permettront pas de masquer totalement l'ensemble du site inscrit au titre des MH qui doit être considéré dans son écrin d'ensemble (Voir Conclusions motivées 2<sup>ème</sup> partie, § 2.8.6)*

### **1.6.3.8: autres avis non joints au dossier initial et parvenus ultérieurement (communes et conseils communautaires du département de l'Yonne)**

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.*

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*



#### **1.6.3.8.1 : Avis de la commune de Coulours (commune d'implantation)**

*Avis favorable : voir délibérations des 13 avril 2017, 19/02/2018 (annexes IV et V) et délibération 2021.04.27 du 23/04/2021 : 5 voix pour et 0 voix contre*

#### **1.6.3.8.2 : Avis de la commune d'Arces-Dilo**

*Absence de délibération*

#### **1.6.3.8.3 : Avis de la commune de Bagneaux**

*Absence de délibération*

#### **1.6.3.8.4 : Avis de la commune de Boeurs**

*Absence de délibération*

#### **1.6.3.8.5 : Avis de la commune de Cérilly**

*Absence de délibération*

#### **1.6.3.8.6 : Avis de la commune de Cerisiers**

*Avis partagé (6 pour et 6 contre motivés par le regroupement trop proche d'éoliennes et une dénaturation du paysage - délibération 2021 n° 29 du 09/04/21). Selon l'article L. 2121-20 du CGCT, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. L'avis exprimé est favorable*

#### **1.6.3.8.7 : Avis de la commune de Flacy**

*Absence de délibération*

#### **1.6.3.8.8 : Avis de la commune de Foissy-sur-Vanne**

*Avis favorable à l'unanimité (délibération 2021\_13 du 19/03/21)*

#### **1.6.3.8.9 : Avis de la commune de Fournaudin**

*Avis défavorable (délibération DE\_028\_2021 du 09/04/21) : 8 voix contre et 2 voix pour*

#### **1.6.3.8.10 : Avis de la commune Les Sièges**

*Avis défavorable (délibération du 30 mars 2021) : 1 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions*

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.*

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*

#### **1.6.3.8.11 : Avis de la commune Les Vallées de la Vanne**

*Absence de délibération*

#### **1.6.3.8.12 : Avis de la commune de Molinons**

*Avis non rendu (courriel M. le maire du 27/04/2021)*

#### **1.6.3.8.13 : Avis de la commune de Vaudeurs**

*Avis défavorable (délibération n° 2021/030 du 10/04/21)*

#### **1.6.3.8.14 : Avis de la commune de Venizy**

*Avis défavorable à l'unanimité (délibération du 03/05/21)*

#### **1.6.3.8.15 : Avis de la commune de Villechétive**

*Avis favorable (délibération du 15/04/2021) : 10 voix pour et 1 abstention*

#### **1.6.3.8.16 : Avis de la commune de Villeneuve-l'Archevêque**

*Avis défavorable (Délibération n° DEL2021-42 du 07/04/21) : 1 Pour, 7 contre et 3 abstentions*

#### **1.6.3.8.17 : Avis du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCPVO)**

*Absence de délibération. Attestation de M. Sébastien KARCHER précisant en date du 7 mai 2021, que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe n'a pas délibéré sur le projet éolien à Coulours car ce projet ne semble pas entrer en contradiction avec les documents arrêtés le 20 août 2019 au vu des plans provisoires du projet. Il précise que bien que la commune de Coulours soit actuellement en RNU, le dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable pourrait faire l'objet d'un sursis à statuer si toutefois des modifications venaient à être réalisées sur le projet et des points venaient à entrer en contradiction avec le PLUi. Le PLUi devrait être soumis à approbation fin mai 2021 et la commune de Coulours être à compter de cette validation, soumise à son règlement.*

#### **1.6.3.9: autres avis non joints au dossier initial et parvenus ultérieurement (communes du département de l'Aube)**

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.*

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*

### 1.6.3.9.1 : Avis de la commune de Bérulle

4 votes pour, 4 votes contre et une 1 abstention - délibération du 14/04/21

### 1.6.3.8.2 : Avis de la commune de Rigny-le-Ferron

Avis favorable (9 voix pour et 2 contre - délibération du 14/04/21

Nombre de communes	Avis favorables	Avis défavorables	Avis non exprimés
18	5	5	8

- *N'ont été pris en considération que les avis des communes situées dans le rayon d'affichage de 6 km et exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres de l'enquête publique, soit avant le 01/05/2021. Parvenus hors délais ou non exprimés, les avis des collectivités territoriales sont réputés favorables (arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0029 du 10/02/21, art. 4). L'avis du conseil communautaire de la CCPVO peut donc également être réputé favorable au projet*

## 1.7 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de parc éolien du Chemin Vert sur la commune de Coulours - n° BFC-2020-2686 du 22/12/20 - 11 p

- Préambule exposant les modalités de l'élaboration de l'avis
- Synthèse de l'avis
- Avis détaillé

*NB : l'avis de la MRAe a fait l'objet d'un mémoire en réponse du porteur de projet daté du 09/02/20. Les éléments de réponse sont intégrés en couleur violette dans le corps de l'avis de la MRAe et sont commentés par le commissaire enquêteur en lien avec les recommandations de l'avis en couleur bleue*

### 1.7.1 : Contexte et présentation du projet

- Rappel des conditions générales d'implantation du projet

### 1.7.2 : Principaux enjeux environnementaux et de santé humaine identifiés par l'AE

- Lutte contre le changement climatique (limitation des émissions de gaz à effet de serre)
- Préservation de la biodiversité (incidences notables sur les chiroptères et l'avifaune)
- Paysage et patrimoine (monuments historiques)
- Préservation de la ressource en eau potable (captages identifiés Grenelle de l'environnement)

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.*

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*

- Cadre de vie et nuisances (nuisances sonores, trafic généré par le chantier, ombres portées et pollution lumineuse)

### 1.7.3 : Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

#### 1.7.3.1 : Organisation, présentation du dossier et remarques générales

- ✓ Etude d'impact conforme aux dispositions attendues selon l'article R. 122-5 du code de l'environnement
- ✓ Multiplicité des documents rendant complexe la compréhension de l'étude par le public
- *Recommandation de la MRAe d'améliorer la lisibilité de l'étude d'impact pour le public en la mettant à jour des compléments réalisés*
- *Tableaux et fiches de synthèse des impacts et mesures ERC rajoutés à l'étude d'impact*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Actions effectivement réalisées**
- *Absence de tableau synoptique dans le Résumé Non Technique (RNT)*
- *Tableaux rajoutés au RNT*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Action effectuée**
- *Emplacement des aérogénérateurs devant apparaître sur toutes les cartes du dossier ayant une échelle le permettant (ex p. 178 et 227 de l'étude d'impact)*
- *Le but de ces cartes est de déterminer seulement si la zone d'implantation peut ou non accueillir un parc éolien, ce qui explique l'absence d'emplacement des aérogénérateurs*
- *Carte p. 178 : les infrastructures du projet ont été intégrées aux cartes des principaux enjeux du site p. 328*
- *Carte p. 227 : les emplacements sont déterminés avant le choix de l'implantation finale*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Explications satisfaisantes**
- *Recommandation de la MRAE d'apporter des compléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des impacts du raccordement externe et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adéquates*



- *Solution de raccordement proposée dans le dossier de demande d'autorisation environnement non définitive à ce jour mais le tracé prévisionnel ne traverse aucune zone sensible - engagement du porteur de projet de ne pas porter atteinte au tronçon longeant la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vanne de Flacy à Maillot »*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Le commissaire enquêteur prend acte du fait que le projet de raccordement n'est pas définitif à ce jour et des engagements du porteur de projet à respecter la ZNIEFF de type 2**
- *Déterminer en phase travaux, l'emplacement de la base de vie et ses impacts sur l'environnement*
- *Emplacement de la base de vie non encore définitif mais description détaillée des mesures à prendre (p. 8 et 9)*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Le commissaire enquêteur prend acte du fait que le projet de localisation de la base de vie n'est pas finalisé à ce jour ainsi que des mesures de protection très détaillées qui seront prises et qui devront respecter l'environnement**

### 1.7.3.2 : Analyse des effets cumulés

- Nécessité de prendre en compte le projet de parc éolien du Pays d'Othe (en exploitation depuis 2014) du fait que le parc éolien du Chemin Vert en constitue une extension
- *Recommandation de la MRAe d'approfondir l'analyse des effets cumulés sur le paysage visant à un effet total plus ramassé (ligne parallèle existante, positionnement des éoliennes sur une même courbe de niveau et risque d'encerclement du village de Coulours*
- *Prise en compte du SRE, du radar de Romilly, des espaces de distances réglementaires, de l'effet barrière pour l'avifaune à limiter, des secteurs d'intérêt chiroptrologiques supérieurs, des boisements proches, des effets d'écrasement visuels à éviter, des effets de barrière visuelle à limiter, de l'étude d'encerclement du village de Coulours*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Le commissaire enquêteur prend connaissance de ces réponses qui seront ensuite examinées dans le cadre de son rapport et de ses conclusions motivées**

### 1.7.3.4 : Prise en compte de l'environnement

#### 1.7.3.4.1 : Lutte contre le changement climatique

- Rappel des objectifs fixés par le SRADDET
- *La MRAe recommande d'évoquer ou d'actualiser les éléments de contexte présentés dans l'étude d'impact sur la politique nationale et régionale de lutte contre le changement climatique concernant le Plan Climat de 2017, la loi Energie Climat de 2019, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté*
- *Remplacement du préambule de l'étude d'impact p. 7 qui n'était pas à jour par un tableau du mix énergétique réactualisé*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Vulnérabilité du projet au changement climatique et modifications potentielles du régime des vents dans un contexte de climat changeant**
- ✓ **Présentation des objectifs du SRADDET Bourgogne Franche-Comté**

#### 1.7.3.4.2 : Habitats naturels et biodiversité

- Zone d'Intervention du Projet sans intersection avec des zones d'inventaire ou de protection réglementaire
- Pas d'identification dans les différents corridors écologiques du SRCE
- Bois des Sièges constituant un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE
- **Habitats**
- ✓ Identification et cartographies selon le niveau d'enjeu (cf. p. 136 étude d'impact)
- ✓ Aucune éolienne implantée dans un milieu remarquable suite aux mesures d'évitement
- **Avifaune**
- ✓ Inventaire adapté et suffisant
- ✓ Bibliographie présente et documentée
- ✓ 85 espèces répertoriées
- ✓ Etude des impacts cumulés sur la mortalité par collision
  - 6 cadavres d'oiseaux (période du 04/07/17 au 19/10/17)
- **Chiroptères**
- *Recommandation de la MRAe de réaliser des mesures de l'activité chiroptérologique en hauteur sur une période comprenant le transit post-hibernation des chiroptères*
- *Présentation des recensements effectués*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Pris connaissance**
- *Recommandation de la MRAe de renforcer les mesures de bridage au regard des résultats des écoutes complémentaires à effectuer en altitude lors du transit post-hibernation*

- *Présentation d'un planning et des conditions des bridages*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Pris connaissance (voir conclusions motivées 2<sup>ème</sup> partie)**
- *Recommandation de la MRAE visant à ce que les points d'écoutes au sol soient identiques à ceux utilisés pour le protocole inclus dans l'étude d'impact*
- *Engagement du porteur à ce que le protocole d'écoutes des chiroptères mis en œuvre dans le cadre du suivi environnemental en exploitation soit basé sur les mêmes points d'écoute que ceux de l'état initial*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Pris connaissance**

### 1.7.3.4.3 : Paysage et patrimoine

- Effet d'écrasement des éoliennes existantes sur le bourg de Coulours
- Faible voire très faible sensibilité du projet concernant les unités paysagères alentours
- Risque de co-visibilité pesant seulement sur le village de Coulours
- Patrimoine souvent implanté au sein de zones bâties empêchant toute co-visibilité
- Sensibilité potentielle du site inscrit de Rigny-le-Ferron et Bérulle écarté par l'étude d'impact
- Enjeux faibles et très faibles relevés dans l'aire d'étude rapprochée concernant le patrimoine bâti (église, éolienne, menhir, Commanderie), les villages et les axes de circulation
- Enjeux forts à très forts pour le village de Coulours et son ancienne ferme Commanderie
- Contestation par l'AE de l'impact faible affirmé par l'étude : ex du photomontage n° 24 avec un effet d'écrasement amplifié qui ne préexistait pas et dont l'impact jugé faible peut être contesté
- Prise en compte insuffisante du site inscrit de Rigny-le-Ferron et de Bérulle ainsi que le site classé de la chapelle Sainte Reine (photomontages n° 27, 28 et 29 évaluant la sensibilité du site comme étant faible)
- Photomontage n° 30 mettant en évidence la visibilité des nouvelles éoliennes mais impossibilité d'affirmer l'absence de co-visibilité et d'un impact se cumulant avec la présence actuelle d'éoliennes
- Deux éoliennes situées au sud sont positionnées dans un vallon et se trouvent isolées des autres machines existantes et prévues
- Positionnement au-delà des aérogénérateurs 1 et 5 créant un effet de porte depuis la RD 141 et depuis la voie communale reliant Coulours aux Sièges
- Vues et photomontages 33 montrant que les éoliennes CV4 et CV 5 amorcent un effet d'encerclement du village de Coulours, site sur lequel des indices de saturation auraient pu être calculés
- Etude considérant que le choix d'un parc à cinq éoliennes au lieu de six ou huit peut être considéré comme constituant une mesure de réduction

- Engagement du porteur de projet à planter des arbres pour les habitations les plus proches et celles ayant des ouvertures visuelles sur le projet
- *Recommandation de la MRAe de réaliser des photomontages supplémentaires depuis la chapelle Sainte Reine et le périmètre du site inscrit afin de préciser l'impact réel du projet qui ne peut pas être qualifié de faible et de prendre des mesures ERC en conséquence*
- *Présentation de nouveaux photomontages montrant que les bourgs de Rigny-le Ferron et Bérulle sont encaissés dans la vallée et ne permettent aucune vue sur le projet éolien. Relief limitant une grande partie des vues et ne permettant pas de forte visibilité des éoliennes projetées sauf lors d'ouvertures sur le paysage très ponctuelles le long de la D115 notamment*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
  - ✓ Site classé de la Chapelle Sainte Reine situé à 4,8 km de l'éolienne CV5 prévue dans une zone ne permettant pas de visibilité « théorique ».
  - ✓ Absence de visibilité seulement théorique ou également « pratique » ?
  - ✓ Impact faible ? très faible ou nulle ? non distingué

#### 1.7.3.4.4 : Préservation de la ressource en eau potable

- Aquifère de la craie de nature karstique présentant de nombreuses failles le rendant vulnérable aux pollutions
- Captage stratégique de Cérilly faisant partie du Bassin d'Alimentation de captage (BAC) des Sources Hautes de la Vanne de 460 km<sup>2</sup> qui couvre la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) et alimente la ville de Paris en eau potable à hauteur de 15 à 20 %
- Captage et Bassin d'Alimentation de captage (BAC) identifiés comme étant prioritaires (Grenelle de l'environnement)
- Enjeux liés à la ressource en eau souterraine, qualifiés de faibles à modérés par l'étude semblent insuffisants
- *Recommandation de la MRAe de qualifier l'enjeu lié à l'eau souterraine de fort pour les éoliennes CV4 et CV5 situées respectivement dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Cérilly définis par une DUP*
- *Dossier de demande d'autorisation environnementale considéré comme complet et recevable par les services de l'Etat et il ne sera donc pas modifié*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
  - ✓ Voir PV 2<sup>ème</sup> partie § 2.2.6.2 et conclusions motivées 2<sup>ème</sup> partie, § 2.12
- Impacts potentiels du projet sur l'hydrologie (imperméabilisation du sol, risque de compactage et de rupture d'alimentation de la nappe, dégradation de la qualité de l'eau dans le milieu pour alimenter la base de vie)
- Liste des mesures prises pour protéger le captage de Cérilly jugée non exhaustive en phase chantier

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 44

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- *Recommandations de la MRAe de compléter les mesures ERC par des mesures supplémentaires visant à lutter contre les pollutions diffuses sur l'ensemble du projet y compris le long des voies d'accès par des mesures visant à diminuer les risques de pollution accidentelle (fuite de béton) puis à s'organiser en cas de crise due à la survenue d'une telle pollution pour la ressource en eau potable*
- *Le porteur de projet a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé et il s'engage à respecter et à mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Le commissaire enquêteur ne peut que s'en remettre à l'avis d'un hydrogéologue agréé dont il aurait été souhaitable qu'il soit consulté plus tôt en amont afin de pouvoir rendre son avis avant le début de l'enquête publique (Voir PV 2<sup>ème</sup> partie § 2.2.6. et les conclusions motivées 2<sup>ème</sup> partie, § 2.12)**
- *Recommandation de la MRAe de compléter l'étude d'impact par la prise en compte des conclusions issues de l'étude géotechnique pour évaluer exhaustivement les impacts du projet et notamment des fondations sur la nappe puis pour prévoir les mesures ERC appropriées qui ont vocation à intégrer l'étude d'impact*
- *Etude de l'hydrogéologue agréé réalisée une fois l'autorisation d'exploiter obtenue et avant la construction*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Voir PV 2<sup>ème</sup> partie § 2.2.6 et conclusions motivées 2<sup>ème</sup> partie, § 2.12)**

#### **1.7.3.4.5 : Nuisances et cadre de vie**

- Mât le plus proche situé à 540 m de la première habitation
- Etude d'impact qui présente une étude acoustique prévenant les dépassements de seuils réglementaires de niveau de bruit et d'émergence et propose des mesures idoines
- Calculs prévoyant des niveaux des dépassements du seuil d'émergence « *modéré* » ou « *probable* » en période nocturne pour tous les niveaux de bruit et en période diurne pour les niveaux résiduels de bruit
- Proposition d'un plan d'optimisation ou de bridage confirmé par une campagne de mesure avec les éoliennes en fonctionnement
- Le mode d'acquisition de l'information concernant la mise à l'arrêt du parc éolien du Pays d'Othe n'est pas précisé
- Projet générant un trafic routier supplémentaire
- L'étude d'impact rappelle la réglementation concernant les ombres portées et les effets stroboscopiques mais n'analyse pas les effets produits par le projet du fait de la distance aux habitations



- *Recommandation de la MRAe d'évaluer les durées d'exposition aux ombres portées des habitations les plus proches des éoliennes du parc du Chemin Vert et que le pétitionnaire s'engage formellement sur la mise en place de mesures correctives en cas de gêne avérée liée aux ombres portées*
- *Les distances réglementaires étant respectées il n'est donc pas nécessaire au sens de la réglementation, de mener une étude d'exposition aux ombres portées*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Il est pris acte de cette réponse qui aurait toutefois méritée d'être précisée au-delà du seul aspect réglementaire afin de mesurer l'impact réel sur les habitations dont la proximité est rappelée**
- La pollution lumineuse n'est pas abordée
- *Recommandation de la MRAe de synchroniser les lumières clignotantes du balisage rouge nocturne des deux parcs*
- *Cette recommandation sera prise en compte au moyen d'un système GPS permettant la synchronisation de leur balisage selon l'horloge internationale (UTC)*
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Il est positif que le porteur de projet ait intégré cette recommandation de bon sens**
- ✓ **Projet éloigné des habitations - faibles nuisances engendrées par les poussières de chantier - mesures prévues : réalisation de pistes en gravier compacté et arrosage des pistes par temps sec**
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- ✓ **Pris connaissance**

#### **1.7.3.4.6 : Evaluation des incidences Natura 2000**

- ✓ **Evaluation des incidences Natura 2000 concentrée sur le volet « chiroptères » plutôt que sur l'étude des pelouses**
- ✓ **Mais absence d'atteinte au site Natura 2000 (« Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne »)**

#### **1.7.3.4.7 : Justification de la solution retenue**

- **Territoire favorable à l'éolien dans le Schéma régional Eolien (SRE)**
- **Potentiel éolien suffisant**
- **Choix du site présentant des « contraintes environnementales maîtrisées »**
- **Projet basé sur une maîtrise foncière avant toute étude environnementale**
- **Limitation autant que possible de l'emprise au sol du projet par la création de nouveaux linéaires de chemins d'accès**

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.* 46

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*

- Projet ayant intégré les contraintes radioélectriques associées au radar de Romilly et à la servitude technique militaire (SETBA-AUBE)
  - Trois scénarios décrivant des variantes constituées de 8, 6 et 5 éoliennes
- **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
- ✓ **Eléments purement informatifs n'appelant ni réponses du porteur de projet et ni commentaires du commissaire enquêteur**

## **1.8 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **1.8.1 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision du 28 janvier 2021 n° E2100012/21, M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a désigné M. Jean-Paul MONTMAYEUL, demeurant 3 rue monjou, moulin de Cuchot à Venizy (89210), en qualité de commissaire enquêteur.

Cette décision a été notifiée à Monsieur le Préfet de l'Yonne et à la société COULOURS ENERGIE 2.

En date du 28 janvier 2021, le commissaire enquêteur a transmis au Président du Tribunal Administratif de Dijon une attestation sur l'honneur déclarant qu'en application de l'article R. 123-4 du code de l'environnement, il n'avait aucun intérêt personnel relatif à ce projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours.

### **1.8.2 : Arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2021-0029 du 10 février 2021**

En date du 10 février 2021, M. le Préfet de l'Yonne a pris un arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien « *Chemin Vert* » sur le territoire de la commune de COULOURS par la société COULOURS ENERGIE 2 (JPEE).

### **1.8.3: Modalités de l'enquête publique**

#### **1.8.3.1: Premières prises de contact avec les services de la préfecture de l'Yonne et le porteur de projet (01/02/21)**

Dès sa désignation par le Tribunal Administratif de Dijon, le commissaire enquêteur a pris contact avec Mme Pascale LHOSTIS en charge du dossier au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne en vue de déterminer les conditions d'organisation de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur s'est ensuite rapproché de Mme Clémence ANDREU SABATER de la société Coulours Energie 2 (JPEE) afin de prendre connaissance des caractéristiques générales du dossier soumis à l'enquête publique.

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.* 47

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*

En date du 03/02/21, la représentante de cette société a indiqué que la société Préambules mettrait prochainement en place un registre dématérialisé avec l'indication d'une adresse internet.

### **1.8.3.2: Préparation générale de l'enquête publique**

En date du 04/02/21, les conditions générales du déroulement de l'enquête publique ont été définies d'un commun accord avec Mme LHOTIS du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne. Ont été précisées les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ainsi que des permanences du commissaire enquêteur.

### **1.8.3.3: Réunion préparatoire à l'enquête publique en date du 05/03/21**

Voir contre rendu de réunion (annexe VI).

### **1.8.3.4: Validation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de l'avis d'information du public**

Par mail du 05/02/21, le commissaire enquêteur a pris connaissance du projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a ensuite procédé à la validation de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

### **1.8.3.5 : l'organisation de l'enquête publique**

En date du 5 mars 2021, le commissaire enquêteur a reçu de la société Préambule un lien lui permettant de verrouiller le registre dématérialisé 2349 destiné à recevoir les observations du public.

Par ailleurs, un registre d'enquête à feuillets non mobiles et paraphés par ses soins, a été mis à la disposition du public dans la mairie de Coulours dès l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête publique.

En conséquence et durant toute la durée de l'enquête, du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus, soit durant 33 jours consécutifs, un registre papier, un registre dématérialisé et une adresse e-mail associée au registre dématérialisé (enquete-publique-2349@registre-dematerialise.fr/2349) ont permis à tout un chacun de prendre connaissance des observations du public et d'émettre également des observations ainsi que des propositions.

En outre, le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences à la mairie de Coulours, afin de recevoir les observations du public, en date des :

- ✓ **Lundi 15 mars 2021 de 9h00 à 12h00**
- ✓ **Samedi 27 mars 2021 de 9h00 à 12h00**
- ✓ **Mardi 6 avril 2021, de 14h00 à 17h00**
- ✓ **Vendredi 16 avril 2021 de 14h00 à 17h00**

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.* 48

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*

### **1.8.3.6 : Autres contacts**

En date du 8 mars 2021, le commissaire enquêteur a eu un entretien téléphonique avec M. Pierre CHABAUD, Ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté afin de prendre connaissance de son avis sur le projet de parc éolien soumis à l'enquête publique.

Il lui a été répondu que ses observations ont été communiquées à la MRAe qui les a intégrées dans son avis et qu'elles ne seront donc pas jointes au dossier. Cet avis a toutefois été ensuite joint par le porteur de projet dans son mémoire en réponse (annexe V). Par ailleurs, le représentant de l'ARS a également indiqué que son service n'avait pas demandé l'avis d'un d'hydrogéologue en raison des caractéristiques du projet.

Enfin et en réponse à une question du commissaire enquêteur, il lui a précisé qu'il vérifierait si l'entreprise publique des Eaux de Paris avait été consultée et si il convenait de le faire compte tenu de la nature du projet envisagé.

### **1.8.3.7 : la visite des lieux**

Avant la première réunion préparatoire du 5 mars 2021, le commissaire enquêteur a procédé seul à une visite générale de la commune de Coulours en vue de bien prendre connaissance du site et de l'impact des éoliennes du premier parc éolien de la Forêt d'Othe.

A l'issue de la réunion de ce même jour, le commissaire enquêteur a ensuite effectué une nouvelle visite en compagnie de Mme le chef du projet éolien.

De plus et après chaque permanence, le commissaire s'est ensuite rendu sur place afin d'analyser concrètement les observations présentées par le public.

## **1.8.4 : Publicité de l'avis d'enquête publique**

### **1.8.4.1 : Publicité dans les journaux d'annonces légales**

L'avis de mise à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Coulours, déposée par la société COULOURS ENERGIE 2 (JPE) a été publié dans les deux journaux régionaux d'annonces légales suivants :

- l'Yonne républicaine (département de l'Yonne) une première fois le jeudi 25/02/21 et rappelé ensuite le samedi 20 mars 2021
- l'Indépendant de l'Yonne (département de l'Yonne), une première fois le 26/02/21 et rappelé ensuite le 19/03/21
- l'Est Eclair (département de l'Aube), une première fois le 19/02/21 et rappelé ensuite le 19/03/21
- Libération Champagne (département de l'Aube), une première fois le 23/02/21 et rappelé ensuite le 16/03/21

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.*

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*

L'objet de l'enquête publique, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête, sa durée ainsi que ses modalités ont bien été précisés.

#### **1.8.4.2 : Affichage de l'enquête publique**

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a pu constater tout d'abord que l'affichage de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2001-0029 daté du 10/02/21 avait bien été effectué sur le panneau officiel de la mairie de COULOURS, commune du lieu d'implantation du projet éolien.

Par ailleurs et lors de ses visites sur site, le commissaire enquêteur a constaté que des affiches avaient été apposées à proximité des lieux du projet d'implantation.

#### **1.8.4.3 : Information effective du public**

Compte tenu de l'importance et de l'intérêt que représente le projet d'implantation de cinq éoliennes sur la commune de Coulours, le principe de quatre permanences de trois heures chacune a été arrêté en concertation avec le Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Yonne.

La commune de Coulours a diffusé l'avis de l'enquête publique dans les boîtes aux lettres des habitations du village.

Par ailleurs la société JPEE a édité une lettre d'information n° 3 datée du mois de mars 2021.

Les personnes qui se sont rendues aux permanences du commissaire enquêteur ont pu avoir recours aux photocopies des documents du dossier qu'elles ont souhaitées.

Au cours de ces permanences ainsi qu'aux jours et heures d'ouverture habituelle du secrétariat de mairie, durant lesquelles les pièces du dossier pouvaient être examinées, toute personne qui le désirait a pu ainsi s'exprimer sur le projet, soit :

- par annotation sur **le registre « papier »** d'enquête public prévu à cet effet à la mairie de Coulours
- **par courrier adressé au commissaire enquêteur**, à la mairie de Coulours, siège de l'enquête
- **oralement** lors des permanences auprès du commissaire enquêteur
- **par courrier adressé sur un registre dématérialisé** à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2349>
- **par voie électronique à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé** suivante : [enquete-publique-2349@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2349@registre-dematerialise.fr).

De ce fait, il s'avère à travers ces différentes mesures, qu'aucune personne ne pouvait ignorer l'ensemble des dispositions soumises à l'enquête publique. Les modalités de l'enquête publique ont donc bien été conformes aux dispositions de l'article L. 123-1 et s. du code de l'environnement.

*Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.*

*Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation*



## 1.9 : Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte dans de bonnes conditions générales. La salle du conseil municipal de la mairie de Coulours a été mise à la disposition du public et du commissaire enquêteur. De plus, les mesures imposées par la crise sanitaire ont été prises et respectées.

## 1.10 : Participation du public

Comme le montre le tableau ci-dessous, la participation du public peut être qualifiée de relativement faible compte tenu de la nature de ce type de projet éolien qui habituellement suscite beaucoup plus de participation active lors des permanences du commissaire enquêteur. Mais il n'est pas impossible d'estimer que les mesures du confinement sanitaire n'ont pas permis aux résidents secondaires de se déplacer à Coulours, étant entendu que ces personnes avaient néanmoins la possibilité de s'exprimer à distance par les autres moyens d'expression mis en place.

<i>Permanences</i>	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Observations Registre papier RP</i>	<i>Lettres CO</i>	<i>Registre Dématérialisé RD</i>
15/03/21	4	1	2	
27/03/21	0	0	0	
06/04/21	1	1	0	
16/04/21	2	2	1	
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>10</b>

**NB : Aucune observation n'a été formulée par voie électronique à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante : [enquete-publique-2349@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2349@registre-dematerialise.fr) (Voir également PV des observations du public deuxième partie, § 2.1)**

## 1.11 : Contenu des observations du public

Le contenu des observations du public est exposé et analysé dans les annexes IV et V du présent rapport dans le cadre des réponses de la représentante de la société COULOURS ENERGIE 2 (JPEE) et des commentaires du commissaire enquêteur.

## 1.12 : Climat de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a été surpris de constater la présence d'un nombre relativement important d'observations anonymes exprimées sur le registre dématérialisé (5 observations sur un total de 10). Cette situation s'explique peut-être par les fortes implications d'élus locaux dans cette petite commune rurale de 134 habitants.

Le commissaire enquêteur a fourni les explications nécessaires aux personnes qui se sont rendues aux quatre permanences.

Les dialogues ont toujours été très courtois et tout un chacun a pu s'exprimer librement.

Le commissaire enquêteur tient à remercier Mme le maire de Coulours et Mme Andreu-Sabater de la société Coulours Energie2(JPEE) pour leur disponibilité et leur réactivité.

### **1.13 : Clôture de l'enquête publique et modalités du transfert du dossier ainsi que des registres**

L'ensemble des règles de forme régissant l'enquête publique ayant été respecté, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre de l'enquête publique, le vendredi 16 avril 2021 à 17 h.

Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies à l'occasion de l'enquête publique a été ensuite notifié à Mme Clémence Andreu-Sabater, représentante de la société Coulours Energie 2 (JPEE), le vendredi 23 avril 2021.

Le commissaire enquêteur a ensuite reçu les réponses de la société Coulours Energie 2 (JPEE) par courrier électronique en date du 7 mai 2021.

Le présent rapport (*première partie*) présentant également les conclusions motivées du commissaire enquêteur (*deuxième partie*) et accompagné de XI annexes a été remis à la préfecture de l'Yonne, le 14 mai 2021.

Par ailleurs, le registre ouvert lors de l'enquête publique ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces annexes ont été remis à la préfecture de l'Yonne le vendredi 14 mai 2021.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a été adressée à M. le président du Tribunal Administratif de Dijon.

FAIT A VENIZY, le 14 mai 2021

Le commissaire enquêteur  
Jean-Paul MONTMAYEUL

